

A LEGAL STUDY OF MEDIEVAL CITIES FROM THE 11th TO 14th CENTURIES:
THE EXAMPLE OF SIGILLOGRAPHY IN FRANCE

ROMAIN BROUSSAIS
Université Paris II Panthéon-Assas

The oldest seals we know are Mesopotamians¹ and the validation of legal acts by a seal is a direct heritage of Antiquity². The seal authentication was, in the Middle Ages, a royal³ and imperial privilege⁴. During the 11th century, in the western Europe, and especially in Germany, France, Belgium and England, princes and bishops⁵ began to seal their charters⁶. Then, during the 12th and 13th centuries, the use of seals spread in the feudal society among the secular lords and the bourgeois of medieval cities⁷. Sigillography, auxiliary science of history, is the study of seals: their existence, their uses and their iconography⁸.

In the Middle Ages, the possession, the use and the conservation of one or more urban seal was the proof of the self-governed of the cities (I). Moreover, the urban seal was used to authenticate many civil and commercial law acts enacted by bourgeois, this is the voluntary jurisdiction of the medieval cities (II). Finally, the seal's iconography, the image which is carved on the seal provides, among others, an indication on the degree of urban autonomy and on the representation that the city has of itself (III).

1. *Sigillography and urban autonomy*

In the crown lands of France, Louis VI, called the Fat or the Fighter (c. 1081-1137), was the first to have promoted the communal movement⁹. Indeed, in 1110, Mantes, near Paris, was the first city to become a commu-

1 BAUTIER (1990), pp. 123 ss.

2 BAUTIER (1990), pp. 130-134.

3 BAUTIER (1984), pp. 29-30, p. 37 and 39-40.

4 CHASSEL (2004), p. 1293.

5 ROUMY (2015), pp. 491-492 and 512-513.

6 CHASSEL (2004).

7 CHASSEL (2004).

8 SAMARAN (1986), p. 394.

9 PETIT-DUTAILLIS (1936), p. 100.

ne¹⁰. Louis VII of France, called the Younger or the Young (1120-1180), confirmed most of the communes of his predecessor and the king also conceded new communes even if, Abbot Suger of Saint-Denis (c. 1081-1151) halted the movement of charter concessions¹¹. Indeed, Louis VI of France, during his reign, conceded a charter of commune to the city of Reims (1138) withdrawn in 1140, a charter of commune to Sens (1146), withdrawn in 1147, Vezelay had a common charter since 1152, which was withdrawn to the city in 1155¹². Furthermore, the communal concessions of Orléans and Poitiers were broken¹³. Louis VI of France granted one last written charter as the city of Compiègne, in the north of Paris, in 1153¹⁴.

Finally, since the reign of Philip II, called Philip Augustus (1165-1223), the concession of a commune charter became a royal monopoly¹⁵. Indeed, at first, the recognition of a commune and the granted of charters could be made by a feudal lord, a prince, an archbishop or a bishop of a city, but thanks to the many concessions of Louis VI and Louis VII, it became an exclusive royal privilege just with Philip II¹⁶.

The first known urban seals appeared during the 12th century¹⁷. The commune of Compiègne owned its seal since 1174¹⁸. Indeed, the city sealed its oldest legal act in 1174¹⁹. But in 1319, the city was so indebted that it requested from the king the suppression of the commune²⁰. Philipp V, called the Tall (1293-1322), withdrew the seal of Compiègne²¹. The city could no longer produce legal acts. In the same way, in 1254, the city of Ussel in the south-west of France that had a consulate since 1218, abandoned its seal and the use of a sealing officer, distinct from the town clerk, because of the cost it represented²². Thus, the possession of an urban seal was an evidence of the legal

10 FRANÇOIS, BERGOUX (2000), p. 54.

11 SCHNEIDER (1990), p. 21.

12 SCHNEIDER (1990), p. 21.

13 SCHNEIDER (1990), p. 21.

14 CAROLUS-BARRÉ (1952) p. 87.

15 PETIT-DUTAILLIS (1936), p. 99 and VERMEESCH (1966), p. 177.

16 *Ibidem*.

17 DEGOUZON (2014), p. 82.

18 CAROLUS-BARRÉ (1938), p. 126.

19 CAROLUS-BARRÉ (1938), p. 132.

20 *Ibidem*.

21 CAROLUS-BARRÉ (1942), p. 3.

22 LEMAÎTRE (1969), pp. 138-139.

autonomy of cities. But the revocation of the right to have a it symbolizes the end of the self-governed cities.

Some consulate cities in the south-west of France also had a seal, during the 13th century, Agen, for instance, owned several seals.²³ The great seal was used to authenticate the most important acts of the city²⁴. In the same way, the capitouls of Toulouse, since the 13th century, had a notary who affixed the great seal of the consulate on the acts of urban administration²⁵. Indeed, the seals were very different: single-sided seal, two-sided seal, *bullae*, counter-seal²⁶. Here, the possession of several seals indicates a significant and diversified legal activity. It was the proof of the control by the city of the production of its law. Moreover, the existence of at least two seals indicates a hierarchy between the various legal acts of the consulate.

In fact, if the urban seal served to authenticate the acts of the commune, it was also used to seal the proxies given by the city to a specific person, an officer of the city or not, who represented the city to the king, princes, feudal lords, or other cities²⁷. It was the case of Saint-Quentin, in the north of France, during the 14th century²⁸. But cities also used seals to authenticate agreements with another city, as illustrated by the transaction between the rectors of Marseille and the consulate of Nice in 1219²⁹, or with a feudal lord, such as, for instance, the transaction between Ramon Berenguer IV count of Provence (1198-1245) and the commune of Marseille in 1225³⁰. Finally, the

23 DUCOM (1892), p. 193.

24 DUCOM (1892), p. 220.

25 MUNDY (1954), p. 121.

26 FABRE (2001), pp. 100-113.

27 CHÉNON (1922-1923), p. 356.

28 «Pour seel et escripture a Cambray, tabellyon, pour procurations faites contre les dis rentiers a Noyon pour deffendre le ville, XIII sous», Lemaire (1888), p. 314.

29 «(...) in praesentia mei Rostagni Payni, publici massiliensis notarii, qui mandato praedictarum partium haec scripsi et signum meum apposui et insuper ad majorem omnium praedictorum firmitatem et ad omnem inde tollendam dubietatem supra praedictis, si aliquis possit oriri scrupulus quaestionis, praesens instrumentum bullae plumbae dictorum rectorum munimine, jussu ipsorum rectorum, roboravi» and French translation «(...) en présence de moi Rostang Pain, notaire public à Marseille qui par l'ordre des susdites parties ai écrit ces choses et y ai apposé mon signe, et de plus, pour le maintien de ces choses et pour écarter tout doute sur ce présent acte, je l'ai, par ordre des recteurs, muni de la bulle de plomb des susdits recteurs», MÉRY (1941b), p. 279.

30 «(...) Ego Guillelmus Imbertus, publicus notarius Massiliensis, huic transcripto de originali instrumento sumpto subscripsi et signum meum apposui, et ad majorem proe-

city of Marseille used its *bullā consulum* to confer legal validity to the confirmation of the privileges granted always by the count of Provence, in 1184³¹.

In addition, the seal could not be used for private purposes by officers and members of the urban administration and so in 1269, the mayor of Saint-Riquier, in the north of France, Robert Tarquaise was tried for fraudulent use of the seal and ordered to pay a heavy fine³². However, the notary of a commune could draft private acts for the consuls of the city if they were not authenticated with the seal of the city, as it was the case, for instance, in Genova, in Italy, during the 12th century³³.

Since the 12th century the seal came with the urban liberties. In Italy, again Genova had a seal in 1139, Pavia in 1140, Venezia in 1145, Roma in 1148, Piacenza in 1154, Pisa in 1160, Lucca in 1170³⁴. Later in France, in the north, Arras had a seal 1175, in the south, Nice had one in 1177 and Arles in 1180³⁵. Afterwards, the seal spread in many cities in the north, west, south and east of France, but also in the Holy Roman Empire³⁶.

In the same way, during the 13th century, in the south-east of France, in Provence, the consulate city of Marseille owned several seals and a consulate bull³⁷. Moreover, the urban administration of Marseille had its own officer to retain and seal the acts of the city with the *bullā consulum*³⁸. These two nota-

cedentum firmitatem sigillo communis Massilioe sigillavi» and French translation «Moi Guillaume Imbert, notaire public à Marseille, ai copié ceci de l'original et l'ai signé, et pour la garantie de ce qui précède, j'y ai apposé le sceau de la commune de Marseille», MÉRY (1941c), p. 304 and 307.

31 «Ego Bredimondus Jobinius, publicus Massiliensis notarius, hoc proesens translatum duplici originali instrumento transcripsi, nil addens et diminuens nisi sicut in dicto origi nali ipso et signum quod consuetus siim apponere in instrumentis aute publice factis in hoc prasenti translato apposui, et ad majorem fidem adhibendam hoc praesens translatum fuit sigillo communi Massiliensis roboratum» and French translation «Moi, Bredimond Jobin, notaire public à Marseille, ai transcrit ce présent acte, fait à double original; n'y ajoutant et n'en diminuant rien, et j'y ai apposé la signature que j'ai la coutume de mettre au bas des actes publics; et pour qu'une plus grande foi y fût ajoutée, cette présente copie a été scellée du sceau de la commune de Marseille», MÉRY (1841a), pp. 188-189.

32 CHÉNON (1922-1923), p. 356.

33 ABULAFIA (2005), p. 17.

34 BOUCHERON (2011), p. 312 and BAUTIER (1990b), p. 153.

35 BAUTIER (1990b), p. 154.

36 *Ibidem*.

37 «(...) bullam et sigilla (...)», art. 9, §5. a. *De officialibus mutandis*, PÉROUD (1949), p. 22.

38 «Item statuimus quod illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere

ries were the only ones who could use the urban seals³⁹. In the Holy Roman Empire, in Strasbourg, in the east of France, during the 13th and 14th century, it was also the town clerk called *Stadtschreiber* and later *Protonotarius* who was responsible for the sealing of the urban acts⁴⁰. The city's appointment of urban sealers was another evidence of the self-governed cities. Sometimes, it was several people who sealed together the act. In Libourne, in the south-west of France, the outgoing mayor, the jurats with the other assembled bourgeois had to close the accounts; then, together, they written receipts sealed by the mayor, the sub-mayor, the jurats, the town clerk, the treasurers and the sergeants, during the 14th century⁴¹.

In the west of France, the institutions of the cities of Rouen called in French *Les Établissements de Rouen*, also had their seals⁴². The town clerk of Rouen, in Normandy, was the sealer of legal acts of the city⁴³, since notaries were not yet established among the officers of the communes in the 14th century⁴⁴. Sometimes, the town clerk affixed on the urban acts its own seal. In the Holy Roman Empire, in Besançon, in the east of France, the secretary attested the acts with the seal of the city along with his seal of officer; this made it possible to know that the act had been drafted and authenticated by the secretary himself⁴⁵.

The seals had to be protected physically, thus the notaries of Marseille were also the only and exclusive keepers of the urban seals, since the 13th century⁴⁶. Also, in Provence, the city of Arles planned for the safekeeping of the

et tenere, quamdiu erunt in illo officio, bullam et sigilla omnia cum quibus huc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et litteras que fiunt in Palacio et mittuntur extra», *ibidem*.

39 «Et nullus alius nisi dicti duo notarii possit litteras sigillare in Palacio (...)», *idem ut supra*.

40 LIVET, RAPP (1981), p. 114.

41 BÉMONT (1917), p. 249.

42 VALIN (1924), p. 19.

43 *Ibidem*.

44 MURRAY (1986), pp. 155-156.

45 CARVALHO (1996), p. 3.

46 «Item statuimus quod illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere, quamdiu erunt in illo officio, bullam et sigilla omnia cum quibus huc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et litteras que fiunt in Palacio et mittuntur extra», *ibidem*.

seal by the notaries of consulate or by another notary of the city⁴⁷. In the same way, in the 13th century, the consulate of Avignon's notary was the guardian of the urban seal also called the *bullā consulum*, but only in the absence of consuls⁴⁸. But the seal keeper evolved and passed from the notary of urban administration to a specific officer, called the seal guard, in French, the *garde-scel*, from 1236 in Padua⁴⁹ and from 1250 in Bologna, for instance⁵⁰.

In the north of France, Valenciennes became a commune in 1114.⁵¹ The city received its seal in 1155.⁵² Because of their importance to self-governed cities the seals never left the city⁵³. When they were not used, they were kept in a locked chest with eight keys as just in Valenciennes, according to a statute of John II of Avesnes, count of Hainaut (1247-1304), given in 1302⁵⁴. Only once, the town clerk of Valenciennes, master Nicolas Dury, secretly brought the seal to Mons, in Belgium. In other cases, some of the representatives of the city of Valenciennes in Mons returned to their city to seal the urban acts⁵⁵. In the east of France, in Lorraine, the town clerk of Metz was the only one to have the keys of the room of the cathedral in which the seal of the city was locked⁵⁶ because he was the only one who could use the seal as in Marseille⁵⁷.

But the seal also received a legal protection, for instance, in the west of France, in Poitiers, where the prince of Gall conceded, in 1369, criminal and civil justices to the mayor of the city, excepted the cases of high justice, among which the crime of falsification of seals⁵⁸. Moreover, to prevent the falsification of their seals, the urban authorities also resorted to counter-seal⁵⁹. Therefore, the seals received their own legal and physical protection.

47 «Constituantur duo notarii qui stent cum consulibus ad recipiendum libellos et injurias scribendas et audiendas, et quod illi duo notarii vel alter eorum teneant sigillum cupreum communis», art. 161, *Quod consules libellos preceptorios*, GIRAUD (1846), p. 238.

48 HOLLARD (2001), p. 157 and LEROY (2008), p. 157.

49 WALEY (1969), p. 75.

50 HESSEL (1975), p. 187.

51 GUIGNET (2006), p. 26.

52 GUIGNET (2006), p. 38.

53 CAFFIAUX (1866), p. 105.

54 CAFFIAUX (1866), p. 104.

55 CAFFIAUX (1866), p. 105.

56 MENDEL (1932), p. 237.

57 KLIPPFEL (1867), p. 177.

58 GIRY (1883), pp. 366-367.

59 BÉDOS (1980b), p. 163.

Indeed, the loss of its seal was terrible for a commune. In Flanders, Gand was a commune city and in 1277, the count of Flanders, Margaret II called Margaret of Constantinople (1202-1280), temporarily removed the city seal to submit the aldermen to his authority.⁶⁰ This city could no longer produce legal acts⁶¹. In the same way, in Bordeaux, in the South-West of France, in 1311, a factional conflict resulted, in the appointment of the mayor, the resignation of the fifty jurats⁶². In the city hall, the faction of the resigned jurats seized the communal seal which was broken because of the numerous excesses and extortions committed by the town clerk, master Elie de Pommiers; during a brief period, the city could no longer produce legal acts until the replacement of the seal by the English king⁶³.

However, not all cities that owned a seal were communes or consulates. For instance, Calais, in the north of France, had a seal in 1228⁶⁴. But the city was never a commune in the Middle Ages⁶⁵. In the same way, in Toul, in the east of France, the tabellionage sealed all the acts, included the acts of urban administration of the city, but the city was not a commune⁶⁶. Likewise, Cognac, in the south-west of France, became a commune in 1215. After the disappearance of the commune since 1220's, the communal seal kept being used by the city⁶⁷.

Furthermore, the seal was not sufficient to identify a commune. For instance, Cologne, in the Holy Roman Empire, had an urban seal in 1119 at the latest, but remained under the authority of the archbishop⁶⁸. Only in the 13th century the city became a self-governed city and it began to seal its acts of administration for itself⁶⁹. Contrarily, some self-governed cities had a seal only belatedly; for instance, Nevers, in the middle of France, had a franchise charter in 1237⁷⁰ but the city only had a seal in 1470⁷¹.

60 BÉDOS (1980b), p. 104.

61 WARNKÖENIG (1846), p. 103.

62 BÉMONT (1916), p. 264.

63 *Ibidem*.

64 LENNEL (1909), p. 157.

65 DERVILLE, VION (1985), p. 34.

66 SCHNEIDER (1973a), p. 278.

67 GIRY (1883), p. 274.

68 BAUTIER (1990b), p. 152.

69 DELUMEAU (1998), p. 508.

70 MASSÉ (1938), pp. 139-140.

71 CHARRIER, CHABROLIN, STAINMESSE (1984), p. 90.

Moreover, in the end of the Middle Ages, sealing was no longer the only process used to ensure the recognition of the legal acts of a city. Indeed, in the north-west of France, the town clerk of Rouen, in Normandie, sometimes signed the charters sent by the city⁷². In the same way, in Bayonne, in the south-west of France, the notary of the city signed a sealed act in 1327, but this time, it was a charter appointing an officer of the city, an act for itself⁷³. In the north of France, in Aire-sur-la-Lys, the town clerk sealed and signed many urban acts, from in 1227 and 1228⁷⁴.

In the south-east of France, in Arles, in Provence, during the first decades of the 13th century, the *notarius consulum* signed many urban acts but the signature was only an additional element to the validity of charters⁷⁵. At the end of the 13th century, some signed but unsealed urban acts were considered valid⁷⁶. At last, the presence of a witness was still a means of ensuring the legal validity of an urban act, in the 14th century, for instance in the provost city of Marseille, in Provence, in 1318⁷⁷.

So, the urban seal affixed to the charters written by the cities informs us about the political, legal and administrative autonomy of the city. The possession, the use and the conservation of the seal constituted a marker of power of the city and of the town clerk within the administration of the city. It was materially and legally protected because its loss prevented the city from producing legal acts. What's more, the urban seal was used to authenticate many civil and commercial law acts enacted by bourgeois. Some cities had the monopoly of the voluntary jurisdiction.

2. *Sigillography and urban voluntary jurisdiction*

The voluntary jurisdiction was the public authentication of a private act, apart from any litigation. This jurisdiction was expanded, mostly, in the cities

72 VALIN (1924), p. 19.

73 GIRY (1883), p. 152.

74 «Quod ut ratum habeatur et firmum, presens scriptum inde confectum per manum Johannis Speket clerici nostri traddimus signatum sigillo et scabinorum Ariensium» (1227) and «Quod ut ratum habeatur et firmum, presens scriptum inde confectum (manibus Johannis Speket clerici nostri) duximus signandum sigilli majoris et scabinorum Ariensium (...)» (1228), DELMAIRE (2000), p. 112.

75 BALOSSINO (2008), p. 191.

76 *Ibidem*.

77 MABILLY (1905), p. 223.

of the north of France during the 13th century. The aldermen had three options: the writing of testimonies, as for instance in Montpellier, in the south of France⁷⁸, the drafting of a charter-party, as in Douai, in the north⁷⁹, and the affixing of the seal, in most cities⁸⁰. However, testimony was effective for a limited period and in the same way, the charter-party was limited to only three copies and no more⁸¹. Since then, the seal was a success because of its durability and usability.

Thus, Aire-sur-la-Lys, in the north of France, had in 1224 an urban voluntary jurisdiction⁸². The commune used the single seal of the city. This seal was affixed to the acts of the bourgeois since 1198.⁸³ But the number of charters to be authenticated increased. So, a seal dedicated to these bourgeois' charters appeared in the commune in 1244⁸⁴. In the other cities like Laon, in the north of France, which was a city of commune since 1116⁸⁵, the urban voluntary jurisdiction of the city was born around 1250⁸⁶.

Some writers of the city were specifically dedicated to this voluntary jurisdiction⁸⁷. In the city of Gand, in Flanders, a single town clerk was dedicated to sealing the acts of bourgeois⁸⁸ as in Provins, near Paris, in 1289⁸⁹. In the Holy Roman Empire, in Haguenau, in the east of France, from 1362, the town clerk called *Shöffenschreiber* wrote the acts of voluntary jurisdiction that had to be authenticated by the personal seal of one of the magistrates of the city⁹⁰.

In the same way, in the south of France, in Languedoc, Montpellier had an urban voluntary jurisdiction since 1204. The bourgeois paid the city for the affixing of the seal⁹¹. Indeed, the authentication of commercial acts rep-

78 OUDOT DE DAINVILLE, GOURON, VALLS (1984), p. 59.

79 DEHAISNES (1868), p. 146.

80 BEDOS (1980a), *passim*.

81 SCHMIDT (1993), p. 34-35.

82 BERTIN (1946), p. 53.

83 *Ibidem*.

84 *Ibidem*.

85 DESPORTES (1988), p. 265.

86 SAINT-DENIS (1994), p. 491.

87 *Ibidem*.

88 WARNKÖENIG (1846), p. 144.

89 «(...) Guarin li tisserane de Chanetronc vint par devant Robert Gifart maieur, et par devant Jaque de Marivas, clerc de la commune (...)», D'AURIAC, PROU (1993), p. 123.

90 GRASSER, TRABAND (1999), p. 48.

91 «(...) Et si quis bullaverit propria voluntate, non det pro bulla nisi VI. denarios, et

resented an important source of income to self-governed cities, such as Albi, in Provence, in the 14th century⁹². In the south-west of France, in Agen, from 1218, some notaries also exercised the voluntary jurisdiction⁹³. In Italy, in Genova, during the beginning of the second half of 12th century, Giovanni Scriba (c.1154-1164), notary of the commune also assured the voluntary jurisdiction⁹⁴.

But it was rarer than in the north of Europe because the public writers did not depend on the urban authority and they authenticated the acts of the voluntary jurisdiction with their *signum*, a personal and unique signature and not with the urban seal⁹⁵. By exception, the most important cities required all notaries acting in the city to seal acts of voluntary jurisdiction to ensure the *publica fides comunis*, for example, in Arles and Avignon, in the south of France, from 1230's⁹⁶. Afterwards, the king of France failed to impose the seal in southern France, especially in Provence, and recognized the validity of notarized acts simply signed by the *scriptor*, in 1304⁹⁷.

Conversely, in southern Italy, where feudal power was strong, these acts of voluntary jurisdiction, even in some cities, had to be sealed by the count's administration or one of his officers who represented him to be considered legally valid⁹⁸. The valley of Aoste, in the north of Italy, was in the same situation⁹⁹. Likewise, in Orléans, near Paris, since the creation of the notaries of the Chatelet of Orléans in 1302, these acts of voluntary jurisdiction were to

pro sigillo cereo IIII. denarios, et non amplius (...)», art. 98, TEULET (1863), p. 263, French translation «(...) Si quelqu'un prend volontairement des lettres marquées du sceau de la ville, il donnera six deniers pour les lettres et quatre deniers pour le sceau de la cité (...)», art. 98, GERMAIN (1851), p. 113.

92 BIGET (2000), pp. 70-71.

93 «(...) testes: Helias, prior de san Crabari, Hugues de Rouinha, R. de Lato, Guilabert Odet, S. de Castel, S. de la Videa, P. de Lomanha, Doat de Labesque, W. de Lagleiza, communis natarius Aginni, qui hanc cartam scriptsit utriusque assens, anno ab incarnatione domini. A. Aginni episcopo et domine», MAGEN, THOLIN (1876), p. 235.

94 ABULAFIA (2005), p. 17.

95 ROUMY (2009), pp. 127-131.

96 BALOSSINO (2008), p. 219.

97 «Omninum tabellionum, seu notariorum nomina et signa in curia nostra volumus registrari, et registra fideliter custodiari, et etima in qualibet senescallia, apud curiam ipsus senescalliae notariorum nomina et signa ibi registrata teneri, ne de ipsus, vel eorum autoritate possit dubitatio suboriri», art. 18, DE LAURIÈRE (1723), p. 419.

98 GILLI (2005), p. 105.

99 *Ibidem*.

be brought to the Chatelet of Orléans to be sealed with the seal of provost of Orléans, king's officer¹⁰⁰.

The voluntary jurisdiction was originally a source of incomes for the town clerk. It was for instance the case in Dijon, in the east of France, in Burgundy, from 1169 at least¹⁰¹. But the payment of wages to the town clerk took away this source of profit for instance from 1197¹⁰². In the south-west of France, in Dax, in the 14th century, the town clerk called *escriuan jurad* had to seal all the letters of the city¹⁰³. If the letters were a private correspondence, the town clerk was paid but if the letters were part of the diplomatic correspondence of the city he was not; the city considered that this was included in its functions for which he already received wages¹⁰⁴. In the same way, in Abbeville, in the north of France, in 1389, the town clerk did not have to make the bourgeois pay the voluntary jurisdiction¹⁰⁵.

These financial resources interested to the royal authorities, so the king of France sought to appropriate these profits, especially in the cities of the north of France¹⁰⁶ during the 13th century. He did the same in the cities of west of France. For instance, the city of La Rochelle lost the monopoly of voluntary jurisdiction¹⁰⁷. Indeed, in 1276, the king of France established in a royal court of voluntary jurisdiction with his own royal notaries¹⁰⁸. He did the same thing

100 GARSONNIN (1920), pp. 32-34.

101 GARNIER (1867), p. 393.

102 «Que doresnavant, la esliccon du clerc de la maierie sera faite par le maire et les eschevins, et que le proffit du clerc donnoit et avoit accustomé donner, ou ce qui sera advisé qui ce sera donné à cause dudit office et pour le scel aux causes appartenant à ladite ville, etcherra en recepte au proffit d'icelle et non mie du maieur, et seront expousées ces chouses à ceulx qui seront maieurs ou temps advenant», CHAUME (1954), p. 91.

103 «Establit es que de tote letre pendent qui sera sagelade deu sagel de la uile, qui sie [dade] per la uile ad ougun, que sie enregistrede per lescriuan jurad en lo paper de la uile, e per lo registrar aqued qui le leire bora, que pagi y a lescriuan tres bons morl. Empero si le dite letre ere dade per lo profeyt de la uile ensem, que per aquere registrar lescriuan no prengos», ABBADIE (1902), p. 521.

104 *Ibidem*.

105 «Et puis che, sera tenus de escripre, à toutes les personnes qui deveront avoir seedules de le ville, leurs seedules pour nyent et sans pour che prendre ne avoir aucun salaire et ossi les enregistrer en un papier», THIERRY (1870), p. 184.

106 ROUMY (2009), pp. 141-144.

107 DELAFOSSE (2002), p. 26.

108 *Ibidem*.

in Montpellier, in the south of France, during the 14th century¹⁰⁹. The king of England did the same thing in Bordeaux always in the 14th century¹¹⁰. In Laon, in the north of France, since 1284, the royal officers affixed the seal of the king to the commercial charters which compelled the commune compelled to reduce significantly the number of its notaries¹¹¹.

The urban voluntary jurisdiction was born at the same time as the authentication of the charters of self-governed cities. But the voluntary jurisdiction specialized and gained autonomy only in the 13th century. However, from the end of the same 13th century, the royal authority disputed to the cities this voluntary jurisdiction at the expense of urban finances. The great seal of the city, dedicated to the public charters, had a greater longevity. The self-governed cities engraved their power on their seal.

3. *Sigillography and urban iconography*

The main representation of the executive power of a self-governed city was the iconography which was engrave on the seal of the city. For example, in Saint-Quentin, in the north of France, during the 14th century, the communal seal represented the executive power. Indeed, the mayor on horseback surrounded by two jurors were engraved on the urban seal¹¹². In the south of France, the urban power was also represented on the seals, for instance, that one of the consulate of Nîmes¹¹³, in 1226, figured the magistrates of the city from head to foot in bourgeois dress¹¹⁴. The representation of the deliberative body was rare¹¹⁵.

The seal could still represent not the executive or deliberative power, but a symbol or a figure of communal power such as the urban bells, in the south of France, in Cahors, Rodez and Saint-Girons or the belfry in the north-west of France in Soissons and in Meaux, in Tournai, in Belgium and in Ypres, in Flanders¹¹⁶.

The inscription on the seal was equally interesting. In 1187, the seal of Ypres mentioned both the aldermen and the bourgeois of the city that is to

109 BAUMEL (1971), p. 163 and GOURON, HILAIRE (1958), pp. 3-39.

110 RENOARD (1965), p. 442.

111 SAINT-DENIS (1994), p. 492.

112 DE SARS (1936), p. 41.

113 COCHIN (1873), p. 685, fig. 4.

114 DEMAY (1880), p. 246.

115 DEMAY (1880), p. 139.

116 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), pp. 138-139.

say the members of the commune in addition to the executive power¹¹⁷. In the south-west of France, the seal of Figeac, mentioned the council, *sigillum communis consilii de Figiaco*, in 1232¹¹⁸ while Rodez mentioned only the consular executive, *sigillum consulatus civitatis Ruthene*, in 1389¹¹⁹. In other cities the inscription could not indicate anything other than the name of the city, such as in Saint-Omer, in the north of the country, in the 12th century: *hec est figura sancti Audomari*¹²⁰.

The evolution of the iconography also indicated the evolution of political power relations in the city. For instance, again in Saint-Omer, in the north of France, in the 13th century the mayors of the previous century disappeared from the urban seal to the benefit of council members,, because of an oligarchic evolution of communal power¹²¹.

Sometimes, the seal did not represent urban power. For instance, in the south of France, on the seal of Millau was represented Alfonse II, called the Chaste of the Troubadour (1157-1196), king of Aragon¹²² who conceded the consulate in 1187¹²³. In this case, the urban seal represented the grantor of urban freedoms and symbolized a still strong link between the king and his city¹²⁴. Later, in the first decades of the XIII century, this model was taken over by Brignoles and Tarascon¹²⁵.

On the contrary, in the 13th century, the seal of Toulouse, in the south of France, represented on one face the emblem of the city and on the other face the cross of Toulouse, emblem of the count of Toulouse.¹²⁶ It was thus a reminder of the granting authority, the city of Toulouse being more self-governed than Millau, in the south of France, during the 13th century¹²⁷. At least, some cities like Beziers, in Languedoc, were forced by the feudal power to represent their lord on the urban seal¹²⁸.

117 VANDENPEERENBOOM (1880), p. 316.

118 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), pp. 144-145.

119 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 149.

120 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 156

121 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), pp. 140-141.

122 DE FRAMONT (1989), pp. 89-90.

123 BERNARD (1938), p. 89.

124 DE FRAMONT (1989), p. 88.

125 DE FRAMONT (1989), p. 100.

126 DE FRAMONT (1989), p. 99.

127 *Ibidem*.

128 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 140.

Occasionally, it was not the local power that was represented. For instance, Beauvais, in the north of France, had bells on its seal¹²⁹, thus reminding the antiquity of the episcopal aspect of the city and the fact that the city received the authorization to become a commune, in 1096 by Ancel, the bishop of Beauvais (1096-1099)¹³⁰. In Beaumont-sur-Oise, near Paris, the battlements of the city were engraved on the seal¹³¹. In La Rochelle, in the west of France, the seal had a ship, thus reminding the sea commercial activity of the city, in the same way as, like Bayonne, in the south-west of France, with whaling¹³². In others seals the bourgeois militia was figured, for instance, in Compiègne¹³³ and in Fismes, in the north-east of Paris¹³⁴. Symbolically still, the city could engrave its coat of arms¹³⁵ or represent the patron saint of the city, for instance, Saint-Victor, in Marseille, in Provence, in the south of France and Saint-Étienne in Metz, in Lorraine, in the east of France¹³⁶.

More rarely for the cities, animals were sometimes engraved on the seals. For instance, in Agen, in the south-west of France, the seal had an eagle¹³⁷. In Crépy-en-Valois, near Paris, it was a salamander¹³⁸ and in Cerny-en-Laonnois, in the north of Paris it was a deer¹³⁹, but it was some rats, in Arras, in the north of France¹⁴⁰.

The seal represented and mentioned the local authorities of the city, whether they were lords, kings or bourgeois. However, it was not a monopoly, since the seals could depict a more figurative iconography like battlements, militia or a great diversity of real or fantastic animals. So, the iconography of seals informs us about the image that the urban power wished to send back from its self-governed city.

129 BOONE, LECUPPRE-DESJARDIN (2011), p. 119.

130 DESPORTES (1988).

131 METMAN (1968a), p. 29.

132 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 138.

133 METMAN (1968a), p. 28.

134 METMAN (1968a), p. 29.

135 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 137.

136 *Ibidem*.

137 METMAN (1968b), p. 67.

138 METMAN (1968a), p. 29.

139 *Ibidem*.

140 CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 138.

4. *Conclusion*

The study of the seals is essential to the study of the medieval cities. Sigillography is needed more particularly in the history of law. The seal is a historical marker of legal power, but it is not the only marker and is not enough in itself to determine the degree of autonomy of a city. Though, the seal is part of a set of clues that tell us about urban autonomy as such it should not be neglected. The diversity of figurative images it contains is the main visual testimony of urban power and its magistrates.

Bibliography

- ABBADIE, F. (1902): “Établissement de Dax”, in *Le livre noir et les Établissements de Dax*, Paris-Bordeaux, Picard/Feret, pp. 477-528;
- ABULAFIA, D. (2005): *The Two Italies: Economic Relations between the Normand Kingdom of Sicily and the Northern Communes*, Cambridge, Cambridge University Press;
- BALOSSINO, S. (2008): “Notaires et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (XII^e-moitié du XIII^e siècle)”, in L. Faggion, A. Mailloux, L. Verdon (eds.), *Le notaire: entre métier et espace public en Europe: VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l’Université de Provence, pp. 179-193;
- BALOSSINO, S. (2015): *I podestà sulle sponde del Rodano: Arles e Avignone nei secoli XII e XIII*, Roma, Viella;
- BAUMEL, J. (1971): *Histoire d’une seigneurie du midi de la France, II, Montpellier sous la seigneurie de Jacques le Conquérant et des rois de Majorque, rattachement de Montpelliéret, 1293 et de Montpellier, 1349 à la France*, Montpellier, Causse;
- BAUTIER, R.-H. (1984): “La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens”, in *Chartes, sceaux et chancelleries*, II, Paris, École des chartes, pp. 461-536;
- BAUTIER, R.-H. (1990), “Le cheminement du sceau et de la bulle, des origines mésopotamiennes”, in *Chartes, sceaux et chancelleries*, I, Paris, École des chartes, pp. 123-166;
- BÉDOS, B. (1980a): *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, I, *Sceaux des villes*, Paris, Archives nationales, 1980;
- BÉDOS, B. (1980b): “L’emploi du contre-sceau au Moyen Âge: l’exemple de la sigillographie urbaine”, *Bibliothèque de l’École des chartes*, 138/2, pp. 161-178;
- BÉMONT, C. (1916), “Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Âge: la mairie et la Jurade”, *Revue historique*, 123, pp. 1-53 and pp. 253-293 [reprint Paris, no name, 1916];
- BÉMONT, C. (1917), “La maire et la Jurade dans les villes de la Gascogne anglaise”, *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 10, pp. 121-133, pp. 196-205 and pp. 248-257;
- BERNARD, L. (1938): *Une ville de consulat: Millau en Rouergue*, Montpellier, Impression de Artières et Maury;
- BERTIN, P. (1946): *Une commune flamande artésienne, Aire-sur-la-Lys, des origines au XVI^e siècle*, Arras, Brunet;
- BIGET, J.-L. (2000): *Histoire d’Albi*, Toulouse, Privat;
- BOONE, M., LECUPPRE-DESJARDIN, É. (2011): “Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons”, *Revue belge de Philologie et d’Hi-*

- stoire, 89/1 (= A. Dierkens, C. Loir, D. Morsa, G. Vanthemsche, eds., *Villes et villages: organisation et représentation de l'espace. Mélanges offerts à J.-M. Duvoquel à l'occasion de son soixante-cinquième anniversaire*), pp. 111-128;
- BOUCHERON, P. (2011): *La ville médiévale*, Paris, Éditions Points;
- CAFFIAUX, H. É. (1866): *Nicole de Dury, maître clerc de la ville de Valenciennes, 1361-1373: sa vie officielle, épisodes valenciennes dans lesquels il a joué un rôle*, Valenciennes, E. Prignet;
- CAROLUS-BARRÉ, L. (1938), "Une constitution de douaire passée sous le sceau de la commune de Compiègne en juin 1174", *Bulletin de la société historique de Compiègne*, 21, pp. 125-135 [reprint Paris, Impression du Progrès de l'Oise, 1938];
- CAROLUS-BARRÉ, L. (1942): *Les institutions municipales de Compiègne au temps des gouverneurs-attournés (1319-1362)*, Paris, Imprimerie Nationale;
- CAROLUS-BARRÉ, L. (1952): "Une ville d'origine carolingienne: la formation de la ville de Compiègne", *Bulletin de la société historique de Compiègne*, 24, pp. 85-11 [reprint Compiègne, Imprimerie du Progrès de l'Oise, 1952];
- CARVALHO, G. (1996): *Viénot de Roche: comptes de la cité impériale de Besançon, 1381-1387*, Besançon, G. Carvalho;
- CHARRIER, J.-B., CHABROLIN, M., STAINMESSE, B. (1984): *Histoire de Nevers, I, Des origines au début du XIX^e siècle*, Le Coteau, Horvath;
- CHASSEL, J.-L. (2004): "Sceau", s.v. in C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (eds.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1293;
- CHASSEL, J.-L., FLANDIN-BLÉTY, P. (2011): "La représentation du pouvoir délibératif sur les sceaux des villes au Moyen Âge", in P. Bonin, F. Garnier, C. Leveleux-Teixeira, A. Rousselet-Pimont (eds.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge: entre puissance et négociation. Villes, finances, État*. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, du 6 au 8 novembre 2008, Paris, Éd. Panthéon-Assas, pp. 135-160;
- CHAUME, M. (1954): "Délibération de la mairie de Dijon du vendredi avant la fête de la Nativité Saint-Jean Baptiste, 21 juin 1387", *Annales de Bourgogne*, 26 (= *Étude de la correspondance de la mairie de Dijon pendant la période ducal*), pp. 81-101;
- CHÉNON, É. (1922-1923): "De la personnalité juridique des villes de communes d'après le droit français du XIII^e siècle", *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 4, pp. 351-366;
- COCHIN, C.-N. (1873): "Sceau du consulat de Nîmes, 1226", in L. Ménard (ed.), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, avec des notes et les preuves, suivie de dissertations historiques et critiques sur ses antiquités et de diverses observations sur son histoire naturelle*, VII, Paris, H. D. Chaurbert, n. 4, p. 685;

- D'AURIAC, J., PROU, M. (1933), *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, Briard;
- DE FRAMONT, M. (1989): "Aux origines du sceau de ville et de juridiction: les premiers sceaux de la ville de Millau", *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147, pp. 87-122;
- DEGOUZON, A. (2014): *La notion de sceau authentique au Moyen Âge: doctrine et pratique*, Paris, Université de Paris;
- DEHAISNES, C. (1868): "Archives communales de Douai, notice", *Bulletin de la Commission historique du Nord*, 10, pp. 145-174;
- DE LAURIÈRE, E. (1723): "Ordonnance d'Amiens touchant les tabellions et les notaires, 1304", in *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, I, *Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, Paris, Imprimerie Nationale, pp. 416-420;
- DELMAIRE, B. (2000): "La diplomatie des actes échevinaux d'Aire-sur-la-Lys au XIIIe siècle", in W. Prévenier, T. De Hemptinne (eds.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998, Louvain-Apeldoorn, Garant, pp. 101-122;
- DELAFOSSÉ, M. (2002): *Histoire de La Rochelle*², Toulouse, Privat;
- DELUMEAU, J.-P. (1998): "Communes, consulats et la City Republic", in C. Laurent, B. Merdrignac, D. Pichot (eds.), *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes and Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, pp. 491-509;
- DEMAY, G. (1880): *Le costume au Moyen Âge, d'après les sceaux*, Paris, D. Dumoulin;
- DERVILLE, A., VION, A. (1985): *Histoire de Calais, Dunkerque*, Éd. des Beffrois;
- DE SARS, M. (1936): *Petite histoire de Saint-Quentin*, Laon, no name [reprint Bruxelles, Culture et civilisation, 1978 and Paris, Le Livre d'Histoire, 1999];
- DESPORTES, P. (1988): "Les communes picardes au Moyen Âge: une évolution originale", *Revue du Nord*, 277, pp. 265-284;
- DUCOM, A.-J. (1892): *La commune d'Agen: essai sur son histoire et son organisation depuis son origine jusqu'au Traité de Brétigny*, Paris-Agen, A. Picard/J. Michel and Medan;
- FABRE, M. (2001): *Sceau médiéval: analyse d'une pratique culturelle*, Paris, Le Harmattan;
- FRANÇOIS, H., BERGOUIGNOUX, S. (2000): "Une ville libre et florissante", in A. Erlande-Brandenburg, *Mantes médiévale: la collégiale au cœur de la ville*, Paris-Somogy, Musée de l'Hôtel-Dieu, 2000, pp. 54-63;
- GARNIER, J. (1867): *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon, J.-E. Rabutot, 1867, 4 voll.;

- GARSONNIN, M. (1920): *Histoire de la communauté des notaires au Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, Orléans, Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans [reprint Orléans, Imprimerie moderne 91 rue d'Illiers, 1922];
- GERMAIN, A. (1851): "Grande charte de Montpellier. 1204", in *Histoire de la Commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, I, *Des origines à la seigneurie de Pierre d'Aragon et de Marie de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel aîné, pp. 53-128;
- GILLI, P. (2005): *Villes et sociétés urbaines en Italie: milieu XII^e-milieu XIV^e siècle*, Paris, Sedes;
- GIRAUD, C. (1846): "*Statuta sive Leges municipales Arelatis*", in *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge, Deuxième partie: chartes et coutumes*, II, Paris-Leipzig, Videcoq père et fils/Léop. Michelson, pp. 185-245;
- GIRY, A. (1883): *Les Établissements de Rouen: études sur l'histoire des institutions municipales: de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Poitiers, etc.*, I, Paris, F. Vieweg, 2 voll.;
- GOURON, A., HILAIRE, J. (1958): "Les 'sceaux' rigoureux du Midi de la France", *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1/4, pp. 3-39;
- GRASSER, J.-P., TRABAND, G. (1999): *Histoire de Haguenau des origines à nos jours*, Haguenau, J.-P. Grasser;
- GUIGNET, P. (2006): *Nouvelle histoire de Valenciennes*, Toulouse, Privat;
- HESSEL, A. (1975): *Storia della città di Bologna dal 1116 al 1280*, Bologna, Edizioni Alfa [orig. *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, Berlin, E. Ebering, 1910];
- HOLLARD, C.-F. (2001): *Cartulaire et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon au temps de la commune (1170-1250)*, Paris, CNRS éditions;
- KLIPFFEL, F. H. (1867): *Metz, cité épiscopale et impériale (dixième au seizième siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, Bruxelles, Hayez M.;
- LEMAIRE, E. (1888): "Fragment d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin du 24 juin 1322 au 24 juin 1323", in *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, I, 1076-1328, Saint-Quentin, Ch. Poette, n. 306, pp. 304-316;
- LEMAÎTRE, J.-L. (1969): *Ussel, ville de consulat, du XIII^e au XV^e siècle*, Tulle, Impression de Corrèzien;
- LENNEL, F. (1909): *Calais au Moyen Âge: des origines au Siège de 1342*, Lille, J. Peumery;
- LEROY, N. (2008): *Une ville et son droit. Avignon du début du XII^e siècle à 1251*, Paris, De Boccard;

- LIVET, G., RAPP, F. (1981): *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, II, *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, Dernières nouvelles de Strasbourg;
- MABILLY, P. (1905): *Les villes de Marseille au Moyen Âge: ville supérieure et ville de la prévôté, 1257-1348*, Marseille, J.-B. Astier;
- MAGEN, A., THOLIN, G. (1876): “Obligation consentie par Philippe, sénéchal d’Agenais et du Quercy, 6 septembre 1218”, in *Archives municipales d’Agen. Première série, Chartes (1189-1328)*, Agen-Villeneuve-sur-Lot, Archives municipales/Impression X. Duteis, n. 9, pp. 10-12;
- MASSÉ, A. (1938): *Histoire du Nivernais*, Paris, Boivin [reprint Brignais, Editions de Traboules, 2011];
- MENDEL, P. (1932): *Les Atours de la ville de Metz, étude sur la législation municipale de Metz au moyen âge*, Paris-Metz, Université de Paris/Les Arts graphiques;
- MÉRY, L. (1841a): “Acte de 1184 – Raymond Bérenger confirme, dans la charte suivante, les privilèges et les biens que possédaient certains Marseillais nommés en tête de cette charte et s’engage à ne rien demander ni à eux, ni aux autres seigneurs de notre ville, soit par achat, soit par échange”, in *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu’à nos jours*, I, Marseille, Impression des hoits Feissat aîné et Demonchy, pp. 187-190;
- MÉRY, L. (1841b): “Acte de 1219 – Transaction entre Marseille et la ville de Nice”, *ibidem*, pp. 271-279;
- MÉRY, L. (1841c): “Acte de 1225 – Convention passée entre le comte, marquis Raymond Bérenger et la commune de Marseille, par laquelle le comte promet de secourir la ville de cent gens d’armes et de cinq cents mercenaires à pieds, la commune s’engage à secourir le comte de cinquante gens d’armes”, *ibidem*, pp. 302-307;
- METMAN, Y. (1968a): “La commune de Soissons”, *Club français de la médaille*, 18/1, pp. 26-29 (= J.-L. Chassel, M. Pastoureau, C. Simonet, eds., *Les sceaux trésor d’art et d’histoire*, Paris, Société française d’héraldique et de sigillographie, 2013, pp. 196-204),
- METMAN, Y. (1968b), “La République d’Agen”, *Club français de la médaille*, 29/4, pp. 62-67 (= *ibidem*, pp. 210-218);
- METMAN, Y. (1972): “La ville de La Rochelle”, *Club français de la médaille*, 35-36/2, pp. 64-65 (= *ibidem*, pp. 235-239);
- MUNDY, J. H. (1954): *Liberty and Political Power in Toulouse, 1050-1230*, New York, Columbia University Press;
- MURRAY, J. (1986): “Failure of Corporation: Notaries Public in Medieval Bruges”, *Journal of Medieval History*, 12, pp. 155-166;

- LOUDOT DE DAINVILLE, M., GOURON, A., VALLS, L. (1984), *Archives de la ville de Montpellier: Inventaire*, XIII, *Série BB: inventaire analytique (notaires et greffiers du consulat 1293-1387)*, Montpellier, Archives municipales, n. 584, p. 59, 13 voll.;
- PERNOUD, R. (1949): *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, Archives du Palais/A. Picard;
- PETIT-DUTAILLIS, C. (1936): "La concession de commune en France", *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 80/2, pp. 97-103;
- PROU, M., D'AURIAC, J. (1933): "Acte du 1^{er} octobre 1289", in *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, I, Provins, Impression du Briard;
- RENOUARD, Y. (1965): *Histoire de Bordeaux*, III, *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest;
- ROUMY, F. (2009): "Histoire du notariat et du droit notarial en France", in M. Schmoeckel, W. Schubert (eds.), *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, pp. 125-168;
- ROUMY, F. (2015): "De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles", in B. Basdevant-Gaudemet, F. Jankowiak, F. Roumy (eds.), *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à M. Bégou-Davia*, Paris, Mare et Martin, pp. 489-514;
- SAINT-DENIS, A. (1994): *Apogée d'une cité. Laon et son pays aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, Presses universitaires de Nancy;
- SAMARAN, C. (1986): *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard;
- SCHMIDT, P.-D. (1993): "Les actes notariés en Flandre au Moyen Âge. Contribution à l'étude de la juridiction gracieuse", *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 61, pp. 33-52;
- SCHNEIDER, J. (1973): "Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge", in *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges offerts à É. Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, pp. 273-282;
- SCHNEIDER, J. (1990): "Libertés, franchises, communes: les origines. Aspects d'une mutation", in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 16^e congrès, Rouen, 1986. Les origines des libertés urbaines*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, pp. 7-29;
- TEULET, A. (1863): "*Consuetudines villae Montispessulani a Petro Aragonum rege, domino Montispessulani, et a Maria, ejus uxore, concessa. 15 août 1204*", in *Layettes du Trésor des chartes*, 1, 1863, Paris, Plon, pp. 255-266;
- THIERRY, A. (1870): "Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative aux fon-

- ctions d'argentier et de son clerc, 1389", in *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état: Première série. Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord.*, IV, *Contenant les pièces relatives à l'histoire municipale d'Abbeville et à celle des villes, bourgs et villages de la Basse Picardie*, Paris, Imprimerie impériale, n. 39, p. 184;
- VALIN, L. (1924): *Le Roule des plès de héritage de la mairie de Jehan Mustel: 1355-1356*, Rouen, Impression de Wolf;
- VANDENPEEREBOOM, A. (1880): *Ypriana: notices, études, notes et documents sur Ypres*, III, *Origines*, Bruges, A. de Zuttere [reprint Bruxelles, Culture et civilisation, 1976];
- VERMEESCH, A. (1966): *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le nord de la France (XI^e et XII^e siècles)*, Heule, UGA;
- WALEY, D. (1969): *Les républiques médiévales italiennes*, Paris, Hachette [orig. *The Italian City-republics*, London, Weidenfeld & Nicolson];
- WARNKÖENIG, L. A. (1846): *Histoire de Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, III, *Histoire de la ville de Gand et de ses institutions civiles et politiques jusqu'au XIV^e siècle*, Bruxelles, A. Vandale éditeur, [orig. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, Tübingen, L. F. Fues, 1835].

UNE ÉTUDE JURIDIQUE DES VILLES MÉDIÉVALES (XI^E-XIV^E SIÈCLE) : L'EXEMPLE DE LA SIGILLOGRAPHIE EN FRANCE

ROMAIN BROUSSAIS
Université Paris II Panthéon-Assas

(traduction intégrale de l'article original)

Les plus anciens sceaux connus ont été trouvés en Mésopotamie¹ et la validation des actes juridiques par les sceaux est un héritage direct de l'Antiquité². L'authentification par les sceaux était, au Moyen Âge, un privilège royal et impérial³. Pendant le XI^e siècle, dans l'Ouest de l'Europe, et particulièrement en Allemagne, en Angleterre, en Belgique et en France, les princes et évêques commencent à sceller leurs chartes⁴. Puis, au cours des XII^e et XIII^e siècles, l'usage du sceau se répand dans la société féodale parmi les seigneurs laïcs et les bourgeois des villes⁵. La sigillographie, science auxiliaire de l'histoire, est l'étude des sceaux : leur existence, leurs usages et leur iconographie⁶.

Au Moyen Âge, la possession, l'usage et la conservation d'un ou plusieurs sceaux urbains sont la preuve d'une certaine autonomie des villes (I). De plus, le sceau urbain est utilisé pour authentifier de nombreux actes civils et commerciaux pris par des bourgeois ; c'est l'exercice de la juridiction gracieuse par les villes médiévales (II). Enfin, l'iconographie sigillaire, l'image gravée sur le sceau, est une preuve, parmi d'autres, du degré d'autonomie de la cité et de la représentation qu'elle se fait d'elle-même (III).

1. Sigillographie et autonomie urbaine

Au sein du royaume de France, Louis VI († 1137) est le premier à encourager le mouvement communal⁷. En effet, en 1110, Mantes est la première ville à devenir une commune⁸. Louis VII († 1180) confirme la plupart des communes de son prédécesseur et en concède de nouvelles, même si l'abbé Suger († 1151) arrête ce mouvement de concession de chartes⁹. En effet, Louis VII, durant son règne, concède une charte de commune à Reims (1138), retirée en 1140, une à Sens (1146), retirée en 1147 et une à Vézelay (1152) retirée en 1155¹⁰. Par la suite, bien que les concessions communales d'Orléans et de Poitiers fussent éphémères, le Roi concéda une dernière charte à la ville de Compiègne en 1153¹¹.

Finalement, à partir du règne de Philippe Auguste († 1223), les concessions de chartes de communes deviennent un monopole royal. En effet, si, à l'origine, la reconnaissance d'une commune et la concession d'une charte ont été le fait de princes, de seigneurs laïcs,

¹ BAUTIER (1990), p. 123 *sq.*

² BAUTIER (1990), p. 130-134.

³ BAUTIER (1984), p. 29-30, p. 37 et p. 39-40 et CHASSEL (2004), p. 1293.

⁴ ROUMY (2015), p. 491-492 et p. 512-513 et CHASSEL (2004), p. 1293.

⁵ CHASSEL (2004), p. 1293.

⁶ SAMARAN (1986), p. 394.

⁷ PETIT-DUTAILLIS (1936), p. 100.

⁸ FRANÇOIS, BERGOUNOUX (2000), p. 54.

⁹ SCHNEIDER (1990), p. 21.

¹⁰ SCHNEIDER (1990), p. 21.

¹¹ SCHNEIDER (1990), p. 21 et CAROLUS-BARRÉ (1952), p. 87.

d'évêques ou d'archevêques, après les nombreuses concessions de Louis VI et Louis VII, Philippe Auguste décide d'en faire un privilège uniquement concédé par le Roi¹².

Les premiers sceaux urbains connus apparaissent au XII^e siècle¹³. La commune de Compiègne en possède un depuis 1174. En effet, la cité scelle son plus ancien acte juridique en 1174. Mais en 1319, la cité, endettée, demande au Roi la suppression de sa commune. Philippe V († 1322) retire alors le sceau à la ville¹⁴. La cité ne peut plus produire, seule, d'actes juridiques. Dans le même esprit, la cité d'Ussel qui possède un consulat depuis 1218 abandonne l'usage du sceau en raison du coût que représente la rémunération d'un officier-scelleur¹⁵. Dès lors, la possession d'un sceau urbain est une des preuves d'une activité juridique puisque la révocation de ce droit symbolise souvent la fin de l'autonomie urbaine.

Plusieurs consulats du Sud-Ouest de la France ont aussi des sceaux au XIII^e siècle, à l'image d'Agen, où le grand sceau sert à authentifier les actes les plus importants de la ville¹⁶. Dans le même esprit, les capitouls de Toulouse ont, depuis le XIII^e siècle, un notaire chargé de sceller les actes de l'administration urbaine au moyen du grand sceau¹⁷. En effet, les sceaux peuvent être très différents : sceau à une face, deux faces, bulle ou encore contre-sceau¹⁸. Ici, la possession de plusieurs sceaux indique une activité juridique diversifiée. C'est la preuve du contrôle par les villes de leur production juridique. De plus, l'existence d'au moins deux sceaux, indique une hiérarchie entre les actes juridiques d'un consulat.

En effet, si le sceau urbain sert à authentifier les actes de la commune, il peut aussi servir à sceller les mandats confiés à une personne, officier de la cité ou non, qui la représente auprès du Roi, des princes, des seigneurs ou des autres cités¹⁹, comme à Saint-Quentin au XIV^e siècle²⁰. Les villes peuvent aussi utiliser le sceau pour authentifier un accord passé entre elles, comme l'illustre le traité entre Marseille et Nice en 1219²¹, ou un accord passé avec un seigneur, à l'image de la transaction entre le comte de Provence et Marseille en 1225²². De plus, le sceau peut aussi être utilisé pour donner une valeur juridique aux privilèges

¹² PETIT-DUTAILLIS (1936), p. 99 et VERMEESCH (1966), p. 177.

¹³ DEGOUZON (2004), p. 82

¹⁴ CAROLUS-BARRÉ (1938), p. 126 et p. 132 et CAROLUS-BARRÉ (1942), p. 3.

¹⁵ LEMAÎTRE (1969), p. 138-139.

¹⁶ DUCOM (189), p. 193 et 220.

¹⁷ MUNDY (1954), p. 121.

¹⁸ FABRE (2001), p. 100-113.

¹⁹ CHÉNON (1992-1923), p. 356.

²⁰ « Pour seel et escripture a Cambray, tabellyon, pour procurations faites contre les dis rentiers a Noyon pour deffendre le ville, XIII sous », LEMAIRE (1888), p. 314.

²¹ « (...) in praesentia mei Rostagni Payni, publici massiliensis notarii, qui mandato praedictarum partium haec scripsi et signum meum apposui et insuper ad majorem omsi aliquis possit oriri scrupulus quaestionis, praesens instrumentum bullae plumbae dictorum rectorum munimine, jussu ipsorum rectorum, roboravi » et trad. fr. : « (...) en présence de moi Rostang Pain, notaire public à Marseille qui par l'ordre des susdites parties ai écrit ces choses et y ai apposé mon signe, et de plus, pour le maintien de ces choses et pour écarter tout doute sur ce présent acte, je l'ai, par ordre des recteurs, muni de la bulle de plomb des susdits recteurs », MÉRY (1841b), p. 279.

²² « (...) Ego Guillelmus Imbertus, publicus notarius Massiliensis, huic transcripto de originali instrumento sumpto subscripsi et signum meum apposui, et ad majorem proecedentum firmitatem sigillo communis Massilioe sigillavi », trad. fr. : « Moi, Guillaume Imbert, notaire public à Marseille, ai copié ceci de l'original et l'ai signé, et pour la garantie de ce qui précède, j'y ai apposé le sceau de la commune de Marseille », MÉRY (1841c), p. 304 et p. 307.

concedés, comme le fait Marseille en 1184 en authentifiant les siens au moyen de sa bulle consulaire²³.

De plus, le sceau ne doit pas être utilisé pour un usage privé par les membres des institutions urbaines et c'est pourquoi, en 1269, le maire de Saint-Riquier fut condamné pour fraude à payer une lourde amende²⁴. Et, bien que les notaires d'une ville puissent rédiger des actes privés pour les consuls, comme à Gênes au XII^e siècle, ils ne peuvent authentifier l'écrit avec le sceau de la ville²⁵.

Depuis le XII^e siècle, le sceau vient avec les libertés urbaines. En Italie, Gênes en a un en 1139, Pavie en 1140, Venise en 1145, Rome en 1148, Plaisance en 1154, Pise en 1160, Lucques en 1170. Plus tard, dans le Nord de la France, Arras a un sceau en 1175, dans le Midi, Nice en a un en 1177 et Arles en 1180. Après cela, l'usage du sceau se diffuse dans le reste de l'Europe de l'Ouest, que ce soit en France ou au sein de l'Empire²⁶.

Par la suite, au cours du XIII^e siècle, dans le Sud-Est de la France, le consulat de Marseille a plusieurs sceaux et une bulle consulaire. Deux de ses officiers sont dédiés à l'usage du sceau. Ce deux notaires en ont l'usage exclusif²⁷. Dans l'Empire, à Strasbourg, au cours du XIII^e-XIV^e siècle, le *Stadtschreiber*, appelé plus tard *Protonotarius*, est le seul responsable du scellement des actes. La rémunération d'officiers dédiés pour partie au scellement est une autre preuve de l'autonomie des villes. Parfois, plusieurs personnes peuvent sceller les actes. Ainsi à Libourne au XIV^e siècle, le sous-maire, les jurats et les bourgeois assemblés closent les comptes de la ville puis ils mettent par écrit les recettes qui sont scellées conjointement par le maire, le sous-maire, les jurats, le clerc de ville, les trésoriers et les sergents²⁸.

Dans l'Ouest de la France, la ville de Rouen, dont les privilèges sont issus des *Établissements* éponymes, a aussi ses sceaux. Le clerc scelle les sceaux de la cité puisque, contrairement au Midi, il n'y a pas de notaires parmi les officiers de la commune²⁹. Parfois, l'officier-scelleur peut recourir à son propre sceau. Ainsi, dans l'Empire, à Besançon, le secrétaire scelle les actes avec le sceau de la cité et avec son sceau d'officier, permettant d'identifier les actes que le secrétaire a examinés lui-même³⁰.

Les sceaux sont protégés physiquement, comme en atteste l'exemple de Marseille où les notaires du consulat en ont la garde exclusive depuis le XIII^e siècle³¹. Toujours en Provence,

²³ « Ego Bredimondus Jobinius, publicus Massiliensis notarius, hoc proesens translatum duplici originali instrumento transcripsi, nil addens et diminuens nisi sicut in dicto origi nali ipso et signum quod consuetus siim apponere in instrumentis aute publice translatum fuit sigillo communi Massiliensis roboratum », trad. fr. : « Moi, Bredimond Jobin, notaire public à Marseille, ai transcrit ce présent acte, fait à double original; n'y ajoutant et n'en diminuant rien, et j'y ai apposé la signature que j'ai la coutume de mettre au bas des actes publics; et pour qu'une plus grande foi y fût ajoutée, cette présente copie a été scellée du sceau de la commune de Marseille », MÉRY (1841a), pp. 188-189.

²⁴ CHÉNON (1922-1923), p. 356.

²⁵ ABULAFIA (2005), p. 17.

²⁶ BOUCHERON (2011), p. 312 et BAUTIER (1990b), p. 153-154.

²⁷ « (...) bullam et sigilla (...) Item statuimus quod illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere, quomadiu erunt in illo officio, bullame et sigilla omnia cum quibus guc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et litteras que fiunt in Palacio et mittuntur extra (...) Et nullus alius nisi dicti duo notarii possit litteras sigillare in Palacio... », art. 9, §. 5. des statuts de 1253-1257, PÉRON (1949), p. 22.

²⁸ LIVET, RAPP (1981), p. 114.

²⁹ VALIN (1924), p. 19 et MURRAY (1986), p. 155-156.

³⁰ CARVALHO (1996), p. 3.

³¹ « Item statuimus quod illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere, quamdiu erunt in illo officio, bullame et sigilla omnia cum quibus guc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et litteras que fiunt in Palacio et mittuntur extra », art. 9, §. 5. des statuts de 1253-1257, PÉRON (1949), p. 22.

la cité d'Arles dédie la garde des sceaux aux notaires du consulat ou, à défaut, à un notaire public qui exerce dans la ville³². Dans le même esprit, le notaire du consulat d'Avignon est le gardien de la bulle consulaire en l'absence des consuls³³. Pour autant, la garde sigillaire évolue et passe du notaire urbain à un officier spécifique, uniquement garde-scelleur, comme à Padoue en 1236 et Bologne en 1250³⁴.

Dans le Nord de la France, Valenciennes devient une commune en 1114. La cité reçoit son sceau en 1155. En raison de son importance pour l'autonomie de la ville, le sceau ne quitte jamais la cité. Lorsqu'il n'est pas utilisé, il est enfermé dans un coffre à huit clefs en vertu d'un statut de 1302 concédé par le comte de Hainaut. Une seule fois, le clerc de la ville fit sortir secrètement le sceau pour l'amener à Mons auprès des représentants de Valenciennes qui en avaient alors besoin. En dehors de cette exception, en cas de besoin, les représentants retournent à Valenciennes pour apposer le sceau³⁵.

Dans l'Est de la France, en Lorraine, le clerc de ville de Metz est même le seul à avoir les clefs de la salle de la cathédrale où sont conservés le sceau car il est le seul membre de la cité à pouvoir en faire usage³⁶.

Mais le sceau reçoit aussi une protection juridique ; par exemple à Poitiers, lorsque le prince de Galles concède des droits justice au maire de la cité, il en excepte le crime de falsification de sceau qui fait partie des cas de haute justice qu'il se réserve³⁷. De plus, pour prévenir les effets de la falsification, les autorités urbaines ont recours au contre-sceau. Ainsi, le sceau reçoit une double protection physique et juridique³⁸.

En effet, la perte du sceau est terrible pour une commune. En Flandre, Gand perd sa commune en 1277 et la comtesse de Flandre lui retire alors l'usage du sceau. La cité ne peut plus produire d'actes juridiques³⁹. Dans le même esprit, à Bordeaux en 1311, un conflit de faction, concernant la nomination du maire et qui entraîne la démission d'une cinquantaine de jurats, conduit ces démissionnaires à briser le sceau urbain en raison des extorsions commises par le clerc de ville, Maître Elie Pommiers ; avant son remplacement par le roi d'Angleterre, la ville ne pouvait pas non plus produire d'actes juridiques⁴⁰.

Cependant, toutes les cités qui ont un sceau ne sont pas des communes, à l'image de Calais qui a le sien en 1228⁴¹. De même, à Toul, les officiers du tabellionage scellent tous les actes, même ceux de l'administration urbaine, mais la cité n'est pas une commune⁴². Enfin, à Cognac, la cité, commune en 1215, perd ce qualificatif dans les années 1220, mais conserve et utilise son sceau communal même après cette date⁴³.

Ainsi, si le sceau est insuffisant pour identifier une commune, il l'est également pour identifier, à lui seul, l'autonomie urbaine. Par exemple, au sein de l'Empire, Cologne a un

³² « Constituantur duo notarii qui stent cum consulibus ad recipiendum libellos et injurias scribendas et audiendas, et quod illi duo notarii vel alter eorum teneant sigillum cupreum communis », art. 161 des statuts d'Arles de 1215-1235, GIRAUD (1846), p. 238.

³³ HOLLARD (2001), p. 157 et LEROY (2008), p. 157.

³⁴ WALEY (1969), p. 75 et HESSEL (1975), p. 187.

³⁵ GUIGNET (2006), p. 26 et 38 et CAFFIAUX (1866), p. 104-105.

³⁶ MENDEL (1932), p. 237 et KLIPFFEL (1867), p. 177.

³⁷ GIRY (1883), p. 366-367.

³⁸ BÉDOS (1980b), p. 163.

³⁹ BÉDOS (1980b), p. 104 et WARNKÖENIG (1846), p. 103.

⁴⁰ BÉMONT (1916), p. 264.

⁴¹ LENNEL (1909) et DERVILLE, VION (1985), p. 34.

⁴² SCHNEIDER (1973a), p. 278.

⁴³ GIRY (1883), p. 274.

sceau urbain en 1119 mais il est utilisé sous l'autorité de l'archevêque⁴⁴. De plus, si certaines cités commencent à sceller leurs actes au XIII^e siècle⁴⁵, d'autres, bien que privilégiées, n'ont de sceau que tardivement, à l'image de Nevers qui reçoit sa charte de franchise en 1237 mais son sceau uniquement en 1470⁴⁶.

Enfin, à la fin du Moyen Âge, le scellement est concurrencé par d'autres formes d'authentification. Ainsi, le clerc de Rouen signe parfois les actes urbains envoyés par la ville⁴⁷. Dans le même esprit, le notaire de la cité de Bayonne signe les chartes de nomination des officiers en 1327⁴⁸. Cette pratique n'est pas nouvelle ; à Aire-sur-la-Lys, le clerc de ville signe plusieurs actes qu'il scelle pour la ville en 1227 et 1228⁴⁹.

Dans le Sud-Est de la France, en Provence, le notaire d'Arles, au début du XIII^e siècle, signe plusieurs actes mais la signature est uniquement un élément supplémentaire de la validité des chartes. À la fin du XIII^e siècle, les actes seulement signés et non scellés sont considérés comme valides⁵⁰. Enfin, la présence de témoins assure également la validité d'un acte, comme dans la ville prévôtale de Marseille en 1318⁵¹.

Ainsi, le sceau urbain apposé sur les chartes urbaines rédigées par les villes nous informe sur l'autonomie politique, juridique et administrative des villes. La possession, l'usage et la conservation du sceau constitue un marqueur du pouvoir du rédacteur d'actes au sein de l'administration de la cité. Le sceau est matériellement et juridiquement protégé car sa perte prive la ville de la production d'actes juridiques.

De plus, il permet aussi d'authentifier les actes civils et commerciaux conclus par les bourgeois. Plusieurs cités ont même le monopole de la juridiction gracieuse.

2. La sigillographie et la juridiction gracieuse

La juridiction gracieuse urbaine est l'authentification publique d'actes privés, en dehors de tout litige. Cette juridiction se répand, principalement mais pas seulement, dans les cités du Nord de la France au XIII^e siècle. Les autorités ont trois options : le recours aux témoins, comme à Montpellier dans le Midi⁵², la rédaction d'une charte-partie comme à Douai⁵³ et l'utilisation d'un sceau, comme dans la plupart des cités⁵⁴. Or, le recours au témoignage est limité dans le temps et les chartes-parties ne sont généralement pas faites en plus de trois exemplaires⁵⁵. Dès lors, c'est le scellement qui va être privilégié en raison de sa durabilité et de sa facilité d'usage.

Ainsi, Aire-sur-la-Lys a une juridiction gracieuse encore en 1224. La commune utilise pour cela le sceau de cité. Le sceau est apposé sur les actes des bourgeois depuis 1198. Mais,

⁴⁴ BAUTIER (1990b), p. 152.

⁴⁵ DELUMEAU (1998), p. 508.

⁴⁶ MASSÉ (1938), p. 139-140 et CHARRIER, CHABROLIN, STAINMESSE (1984), p. 90.

⁴⁷ VALIN (1924), p. 19.

⁴⁸ GIRY (1883), p. 152.

⁴⁹ « Quod ut ratum habeatur et firmum, presens scriptum inde confectum per manum Johannis Speket clerici nostri traddimus signatum sigillo et scabinorum Ariensum » (1227) et « Quod ut ratum habeatur et firmum, presens scriptum inde confectum (manibus Johannis Speket clerici nostri) duximus signandum sigilli majoris et scabinorum Ariensium (...) » (1228), DELMAIRE (2000), p. 112.

⁵⁰ BALOSSINO (2008), p. 191.

⁵¹ MABILLY (1905), p. 223.

⁵² OUDOT DE DAINVILLE, GOURON, VALLS (1984), p. 59.

⁵³ DEHAISNES (1868), p. 146.

⁵⁴ BEDOS (1980a), *passim*.

⁵⁵ SCHMIDT (1993), p. 34-35.

devant l'augmentation de chartes à authentifier, un sceau est dédié uniquement aux actes des bourgeois à partir de 1244⁵⁶. Dans d'autres cités, une telle juridiction apparaît plus tardivement comme à Laon, commune depuis 1116 mais assurant la juridiction gracieuse uniquement à partir des années 1250⁵⁷.

Des rédacteurs d'actes sont spécialement dédiés à la juridiction gracieuse au sein des villes, comme à Gand au XIII^e siècle⁵⁸ et à Provins à partir de 1289⁵⁹. Dans l'Empire, Haguenau est dotée d'un officier, le *Schöffenschreiber*, qui rédige les actes gracieux et les authentifie avec le sceau personnel de l'un des dirigeants de la ville⁶⁰.

Dans le même ordre d'idée, dans le Languedoc, Montpellier dispose d'une juridiction gracieuse dès 1204. Les bourgeois paient pour l'apposition du sceau⁶¹. C'est que l'authentification des actes commerciaux représente une source importante de revenus pour certaines cités, comme Albi au XIV^e siècle⁶². À Agen, depuis 1218, plusieurs notaires exercent même pour la ville cette juridiction gracieuse⁶³. Parfois, le rédacteur d'actes de la ville assure tout à la fois la rédaction des actes urbains et des actes gracieux, comme Giovanni Scriba († 1164) à Gênes durant la seconde moitié du XII^e siècle⁶⁴.

Mais le scellement est plus rare dans le Midi que dans le Nord de la France car les actes peuvent être identifiés par les notaires publics au moyen de leur *signum*⁶⁵. Par exception, certaines cités importantes comme Arles et Avignon, demandent que les notaires scellent en plus les chartes de juridiction gracieuse pour être sûres qu'elles soient revêtues de la *publica fides communis*⁶⁶. Pour autant, après son échec à imposer le scellement dans le Midi, le roi de France reconnaît en 1304 la validité des actes seulement revêtus d'un seing⁶⁷.

À l'inverse, dans le Sud de l'Italie, où le pouvoir féodal est encore fort, les actes gracieux restent scellés, y compris dans les cités, par le comte ou un de ses officiers. La vallée d'Aoste dans le Nord de l'Italie est dans la même situation⁶⁸. Dans un esprit similaire, à Orléans, depuis la création des notaires du Châtelet en 1302, les actes gracieux sont scellés uniquement au Châtelet avec le sceau du prévôt du Roi⁶⁹.

⁵⁶ BERTIN (1946), p. 53.

⁵⁷ DESPORTES (1988), p. 265 et SAINT-DENIS (1994), p. 491.

⁵⁸ WARNKÖENIG (1846), p. 144.

⁵⁹ « (...) Guarin li tisserane de Chanetronc vint par devant Robert Gifart maieur, et par devant Jaque de Marivas, clerc de la commune (...) », D'AURIAC, PROU (1993), p. 123.

⁶⁰ GRASSIER, TRABAND (1999), p. 48.

⁶¹ « (...) Et si quis bullaverit propria voluntate, non det pro bulla nisi VI. denarios, et pro sigillo cereo IIII. denarios, et non amplius (...) », trad. fr. : « quelqu'un prend volontairement des lettres marquées du sceau de la ville, il donnera six deniers pour les lettres et quatre deniers pour le sceau de la cité (...) », art. 98 des statuts de 1204, TEULET (1863), p. 263 et pour la traduction v. GERMAIN (1851), p. 113.

⁶² BIGET (2000), p. 70-71.

⁶³ « (...) testes : Helias, prior de san Crabari, Hugues de Rouinha, R. de Lato, Guilabert Odet, S. de Castel, S. de la Videa, P. de Lomanha, Doat de Labesque, W. de Lagleiza, communis natarius Aginni, qui hanc cartam scriptis utriusque assens, anno ab incarnatione domini. A. Aginni episcopo et domine », MAGEN, THOLIN (1876), p. 235.

⁶⁴ ABULAFIA (2005), p. 17.

⁶⁵ ROUMY (2009), p. 127-131.

⁶⁶ BALOSSINO (2008), p. 219.

⁶⁷ « Omnium tabellionum, seu notariorum nomina et signa in curia nostra volumus registrari, et registra fideliter custodiari, et etima in qualibet senescalia, apud curiam ipsis senescalliae notariorum nomina et signa ibi registrata teneri, ne de ipsius, vel eorum autoritate possit dubitatio suboriri », art. 18 de l'ordonnance d'Amiens de 1304, DE LAURIÈRE (1723), p. 419.

⁶⁸ GILLI (2005), p. 105.

⁶⁹ GARSONNIN (1920), p. 32-34.

La juridiction gracieuse est aussi, à l'origine, une source de revenus pour le clerc de ville, comme à Dijon à partir de 1169, même si ces revenus irréguliers sont remplacés par le paiement de gages à partir de 1397⁷⁰. Dans le Sud-Ouest, à Dax au XIV^e siècle, l'écrivain-jurat est payé pour le scellement des actes privés mais pas pour les actes urbains, cette dernière action étant incluse, selon la ville, dans ses fonctions gagées⁷¹. À Abbeville en 1389, la juridiction gracieuse est incluse dans les fonctions urbaines et le clerc de ville ne doit dès lors pas faire payer les bourgeois pour le scellement de leurs actes⁷².

Ces ressources financières intéressent fortement les autorités royales, c'est pour cette raison que le roi de France se les approprie au détriment des villes du Nord de la France au XIII^e siècle⁷³. Il fait de même dans l'Ouest de la France, comme à La Rochelle qui perd son monopole lorsqu'en 1276 le Roi y établit une cour de juridiction gracieuse avec ses propres notaires⁷⁴. Il fait de même à Montpellier au XIV^e siècle dans le Midi⁷⁵ et le Roi d'Angleterre l'imite à Bordeaux⁷⁶. Ailleurs, il ne fait pas preuve d'autorité mais concurrence directement la juridiction gracieuse des villes, comme Laon à partir de 1284 ; ces cités sont alors obligées de réduire le nombre de leurs rédacteurs dédiés aux seuls actes gracieux⁷⁷.

La juridiction gracieuse urbaine est née à la même époque que l'authentification des chartes de privilèges des villes. Mais elle ne s'est spécialisée et autonomisée des autres fonctions urbaines qu'au XIII^e siècle. De plus, à partir de la fin du XIII^e siècle, les autorités royales concurrencent cette source de revenus pour les finances urbaines. Le grand sceau de la cité, dédié aux actes urbains et aux grandes chartes de privilèges, connaît une plus grande longévité.

Les cités autonomes gravent aussi leur pouvoir sur leur sceau.

3. Sigillographie et iconographie urbaine

Le pouvoir exécutif est l'un de ceux qui est représenté sur les sceaux des cités autonomes. Par exemple, à Saint-Quentin au XIV^e siècle, le sceau communal représente le maire à cheval entouré de deux jurés⁷⁸. Dans le Midi, le sceau de Nîmes de 1226 figure les consuls en habit de bourgeois. L'image du pouvoir délibératif est plus rare sur les sceaux⁷⁹.

⁷⁰ « Que doresnavant, la esliccion du clerc de la maierie sera faite par le maire (...), que le proffit du clerc donnoit et avoir acoustumé donner, ou ce qui sera adivé qui sera donné à cause dudit office et pour le scel aux dauses appartenant à ladite ville, etcherra en recepte au proffit d'icelle et non mie du maieur et seront expoussées ces chouses à ceulx qui seront maieurs ou temps advenant. » (CHAUME, 1954), p. 91 et GARNIER (1867), p. 393.

⁷¹ « Establit es que de tote letre pendent qui sera sagelade deu sagel de la uile, qui sie [dade] per la uile ad ougun, que sie enregistrede per lescriuan jurad en lo paper de la uile, e per lo registrar aqued qui le leire bora, que pagi y a lescriuan tres bons morl. Empero si le dite letre ere dade per lo profeyt de la uile ensem, que per aquere registrar lescriuan no prengos », ABBADIE (1902), p. 521.

⁷² « Et puis che, sera tenus de escripre, à toutes les personnes qui deveront avoir seedules de le ville, leurs seedules pour nyent et sans pour che prendre ne avoir aucun salaire et ossi les enregistrer en un papier », THIERRY (1870), p. 184.

⁷³ ROUMY (2009), p. 141-144.

⁷⁴ DELAFOSSE (2002), p. 26.

⁷⁵ BAUMEL (1971) et GOURON, HILAIRE (1958), p. 3-39.

⁷⁶ RENOARD (1965), p. 442.

⁷⁷ SAINT-DENIS (1994), p. 492.

⁷⁸ DE SARS (1936), p. 41.

⁷⁹ COCHIN (1873), p. 685, fig. 4 et DEMAY (1880), p. 246 et p. 139.

Le sceau peut aussi représenter une image typique d'une ville, comme les cloches à Cahors, Rodez et Saint-Girons ou le beffroi à Soissons, Meaux, Tournai et Ypres⁸⁰.

L'inscription sur les sceaux est aussi intéressante. En 1187, celui d'Ypres mentionne les échevins mais aussi les bourgeois de la cité, membres additionnels de ces dirigeants urbains⁸¹. Dans le Sud-Ouest, celui de Figeac de 1232 mentionne le conseil : *sigillum communis consilii de Figiaco* alors que celui de Rodez en 1389 ne mentionne que les consuls : *sigillum consulatus civitatis Ruthene*. Dans d'autres cités, l'inscription peut ne mentionner que le nom de la cité, comme celle de Saint-Omer au XII^e siècle : *hec figura sancti Audomari*⁸².

Les changements iconographiques sont aussi des indications de l'évolution des rapports de force entre pouvoirs au sein de la cité. Au XIII^e siècle, le maire audomarois disparaît du sceau au profit du conseil⁸³.

Parfois, le sceau peut ne pas représenter le pouvoir urbain. Le sceau de Millau représente le roi d'Aragon qui a concédé le consulat en 1187. Ce lien qui unit un seigneur concessionnaire de libertés et une ville se retrouve au siècle suivant à Brignoles et Tarascon. Au contraire, au XIII^e siècle, lorsque le sceau, comme celui de Toulouse, représente la cité d'un côté et la croix du comte de l'autre, c'est le signe d'une autonomie plus importante que celles des cités voisines de Millau, Brignoles et Tarascon. Certaines cités qui ne veulent pas faire apparaître le pouvoir féodal sur leur sceau y sont parfois contraintes par ce dernier, comme à Béziers⁸⁴.

Occasionnellement, ce n'est pas un pouvoir local qui est gravé sur le sceau. Beauvais a des cloches sur le sien pour rappeler le fort pouvoir épiscopal, l'évêque Ancel, qui a concédé la commune en 1096⁸⁵. À Beaumont-sur-Oise, les créneaux des murailles sont représentés, à La Rochelle, c'est un bateau qui évoque le commerce maritime, à Bayonne c'est une baleine, prise prestigieuse des pêcheurs de la cité ; dans d'autres lieux encore ce sont des bourgeois en armes qui sont gravés comme à Compiègne et Fismes. Symboliquement certaines figurent un saint, comme Saint-Victor à Marseille ou Saint-Étienne à Metz. Plus rarement, les cités ont recours à des animaux, comme Agen avec l'aigle, Crépy-en-Valois avec la salamandre, Cerny-en-Laonnois avec le cerf ou encore Arras avec les rats⁸⁶.

Le sceau représente et mentionne les autorités locales de la cité qu'il s'agisse de seigneurs, de rois ou de bourgeois. Cependant, ce n'est pas un monopole, puisque une iconographie militaire, religieuse et de bestiaire apparaît également sur les sceaux. Dès lors, l'iconographie sigillaire nous renseigne sur l'image que le pouvoir local veut renvoyer de la cité.

4. Conclusion

L'étude des sceaux est essentielle pour comprendre les villes, en particulier en histoire du droit. Le sceau est un des marqueurs du pouvoir juridique d'une cité et de son degré d'autonomie. La diversité de l'iconographie sigillaire témoigne également du pouvoir détenu par les institutions urbaines et, en leur sein, par les différents dirigeants des villes.

⁸⁰ CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 138-139.

⁸¹ VANDENPEERENBOOM (1880), p. 316.

⁸² CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 144-145, p. 149 et p. 156.

⁸³ CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 140-141.

⁸⁴ DE FRAMONT (1989), p. 88-90 et p. 99-100, CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 140 et BERNARD (1938), p. 89.

⁸⁵ BOONE, LECUPPRE-DESJARDIN (2011), p. 119 et DESPORTES (1988), p. 265.

⁸⁶ METMAN (1968a), p. 28-29, METMAN (1968b), p. 67 et CHASSEL, FLANDIN-BLÉTY (2011), p. 137-138.

BIBLIOGRAPHIE

- ABBADIE (François), « Établissement de Dax », XIV^e siècle in *Le livre noir et les Établissements de Dax*, Paris, A Picard, Bordeaux, Feret, 1902, (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. 37), p. 521, CLXXXVI-595 p.
- ABULAFIA (David), *The Two Italies : economic relations between the Normand kingdom of Sicily and the Northern communes*, Cambridge, Cambridge university press, 2005, (*Cambridge studies in medieval life and thought*, 3rd ser., t. 9), XVII-310 p.
- BALOSSINO (Simone), *I podestà sulle sponde del Rodano : Arles e Avignone nei secoli XII e XIII*, Roma, Viella, 2015, (*Italia comunale e signorile*, t. 7), XII-365 p.
- BALOSSINO (Simone), « Notaires et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (XII^e-moitié du XIII^e siècle), trad. fr. FAGGION (Lucien) et MAILLOUX (Anne) in FAGGION (Lucien), MAILLOUX (Anne) et VERDON (Laure), *Le notaire : entre métier et espace public en Europe : VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, (*Le Temps de l'histoire*), p. 183-197, 298 p.
- BAUMEL (Jean), *Histoire d'une seigneurie du midi de la France*, t. 2 : *Montpellier sous la seigneurie de Jacques le Conquérant et des rois de Majorque, rattachement de Montpelliéret, 1293 et de Montpellier, 1349 à la France*, Montpellier, Causse, 1971, 428 p., 3 vol.
- BAUTIER (Robert-Henri), « La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens » in *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. 2, Paris, École des chartes, 1990, (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, t. 34), p. 461-536, 2 vol, LXI-923 p.
- BAUTIER (Robert-Henri) (a), « La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens » in *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. 2, Paris, École des chartes, 1990, (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, t. 34), p. 461-536, 2 vol, LXI-923 p.
- BAUTIER (Robert-Henri) (b), « Le cheminement du sceau et de la bulle, des origines mésopotamiennes » in *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. 1, Paris, École des chartes, 1990, (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, t. 34), p. 123-166, 2 vol, LXI-923 p.
- BÉDOS (Brigitte) (a), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. 1 : *Sceaux des villes*, Paris, Archives nationales, 1980, 546 p., 3 vol.
- BÉDOS (Brigitte) (b), « L'emploi du contre-sceau au Moyen Âge : l'exemple de la sigillographie urbaine », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 138/2, 1980, p. 161-178.
- BÉMONT (Charles), « La maire et la Jurade dans les villes de la Gascogne anglaise », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. 10, 1917, p. 121-133, p. 196-205 et p. 248-257.
- BÉMONT (Charles), « Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Âge : la mairie et la Jurade », *Revue historique*, t. 123, 1916, t. 1-53 et p. 253-293, reprint, Paris, no name, 1916, 93 p.
- BERNAD (Louis), *Une ville de consulat : Millau en Rouergue*, Montpellier, Th. History of Law, Univ. Montpellier I, Millau, Impression de Artières et Maury, 112 p.
- BERTIN (Pierre), *Une commune flamande artésienne, Aire-sur-la-Lys, des origines au XVI^e siècle*, Arras, Brunet, 1946, (*Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais. Études historiques*, t. 3), XXIV-438 p.
- BIGET (Jean-Louis), *Histoire d'Albi*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2000, (*Univers de la France et des pays francophones*), 360 p.
- BOONE (Marc) et LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), « Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2011, t. 89/1 : *Villes et villages : organisation et représentation de l'espace. Mélanges offerts à Jean-Marie*

- Duvosquel à l'occasion de son soixante-cinquième anniversaire et publiés par Alain Dierkens, Christophe Loir, Denis Morsa, Guy Vanthemsche*), p. 111-128.
- BOUCHERON (Patrick), *La ville médiévale*, Paris, Éditions Points, 2011, (*Histoire de l'Europe*, t. 2, *Points. Histoire*, t. 451), 515 p.
- CAFFIAUX (Henri Étienne), *Nicole de Dury, maître clerk de la ville de Valenciennes, 1361-1373 : sa vie officielle, épisodes valenciennois dans lesquels il a joué un rôle*, Valenciennes, E. Prignet, Lemaître, 1866, (*Mémoires historiques publiés par la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes*, t. 1), 136 p.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), *Les institutions municipales de Compiègne au temps des gouverneurs-attournés (1319-1362)*, Paris, Imprimerie nationale, 1942, 86 p.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), « Une constitution de douaire passée sous le sceau de la commune de Compiègne en juin 1174 », *Bulletin de la société historique de Compiègne*, t. 21, 1938, p. 125-135, reprint Paris, Impression du Progrès de l'Oise, 1938, 13 p.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), « Une ville d'origine carolingienne : la formation de la ville de Compiègne », *Bulletin de la société historique de Compiègne*, t. 24, 1952, p. 85-11, reprint Compiègne, Imprimerie du "Progrès de l'Oise", 1952, 36 p.
- CARVALHO (Guilhermino), *Viénot de Roche : comptes de la cité impériale de Besançon, 1381-1387*, Besançon, G. Carvalho, 1996, 112 p.
- CHARRIER (Jean-Bernard) CHABROLIN (Madeleine) et STAINMESSE (Bernard), *Histoire de Nevers*, t. 1 : *Des origines au début du XIX^e siècle*, Le Coteau, Horvath, 1984, 230 p., 2 vol.
- CHASSEL (Jean-Luc), « Sceau » in GAUVARD (Claude), LIBERA (Alain de) et ZINK (Michel), *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2nd éd., Paris, Presses universitaires de France, 2004, (*Quadrige. Dicos poche*), p. 1293, L-1548 p.
- CHASSEL (Jean-Luc) et FLANDIN-BLÉTY (Pierre), « La représentation du pouvoir délibératif sur les sceaux des villes au Moyen Âge » in LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), ROUSSELET-PIMONT (Anne), BONIN (Pierre) et GARNIER (Florent), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État : actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, du 6 au 8 novembre 2008*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2011, (*Colloques*), p. 135-160, 581 p.
- CHAUME (Maurice), « Délibération de la mairie de Dijon du vendredi avant la fête de la Nativité Saint-Jean Baptiste, 21 juin 1387 » in « Étude de la correspondance de la mairie de Dijon pendant la période ducal », *Annales de Bourgogne*, t. 26, 1954, p. 91, p. 81-101.
- CHÉNON (Émile), « De la personnalité juridique des villes de communes d'après le droit français du XIII^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 4, 1922-1923, p. 351-366.
- COCHIN (Charles-Nicolas), « Sceau du consulat de Nîmes, 1226 », publ. MÉNARD (Léon), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, avec des notes et les preuves, suivie de dissertations historiques et critiques sur ses antiquités et de diverses observations sur son histoire naturelle*, t. 7, Paris, H. D. Chaubert, n° 4, p. 685, XXX-741 p., 7 vol.
- DEGOUZON (Arnaud), *La notion de sceau authentique au Moyen Âge : doctrine et pratique*, Paris, Th. History of Law, Univ. Paris 10, 2014, 430 p.
- DEHAISNES (Chrétien), « Archives communales de Douai, notice », *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. 10, 1868, p. 145-174.
- DELMAIRE (Bernard), « La diplomatique des actes échevinaux d'Aire-sur-la-Lys au XIII^e siècle » in PRÉVENIER (Walter), DE HEMPTINNE (Thérèse), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998*, Louvain et Apeldoorn, Garant, 2000, (*Studies in*

- urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, t. 9), p. 101-122, XIV-581 p.
- DELAFOSSÉ (Marcel), *Histoire de La Rochelle*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2002, (*Histoire des villes et Univers de la France et des pays francophones*), 312 p.
- DELUMEAU (Jean-Pierre), « Communes, consulats et la City Republic » in LAURENT (Catherine), MERDRIGNAC (Bernard) et PICHOT (Daniel), *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes et Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1998, (*Collection Histoire*), p. 491-509, 694 p.
- DEMAY (Germain), *Le costume au Moyen Âge, d'après les sceaux*, Paris, D. Dumoulin, 496 p.
- DERVILLE (Alain) et VION (Albert), *Histoire de Calais*, Dunkerque, Éd. des Beffrois, 1985, (*Histoire des villes du Nord-Pas-de-Calais*, t. 8), 351 p.
- DESPORTES (Pierre), « Les communes picardes au Moyen Âge : une évolution originale », *Revue du Nord*, t. 277, 1988, p. 265-284.
- DUCOM (André-Jean), *La commune d'Agen : essai sur son histoire et son organisation depuis son origine jusqu'au Traité de Brétigny*, Paris, A. Picard, Agen, J. Michel et Medan, 1892, LII-330 p.
- FABRE (Martine), *Sceau médiéval : analyse d'une pratique culturelle*, Paris, Montréal, Budapest et alii., Le Harmattan, 2001, (*Patrimoines et sociétés*), 2001, 336 p.
- FRAMONT (Martin de), « Aux origines du sceau de ville et de juridiction : les premiers sceaux de la ville de Millau », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1989, t. 147, p. 87-122.
- FRANÇOIS (Henri) et BERGOUGNOUX (Sylvie), « Une ville libre et florissante » in ERLANDE-BRANDENBURG (Alain), *Mantes médiévale : la collégiale au cœur de la ville*, Paris, Somogy, Mantes-la-Jolie, Musée de l'Hôtel-Dieu, 2000, p. 54-63, 179 p.
- GARNIER (Joseph), *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, Dijon, J.-E. Rabutot, 1867, 587 p., 4 vol.
- GARSONNIN (Maurice), *Histoire de la communauté des notaires au Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, Orléans, Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, 1920, (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, ser. 5, t. 16), reprint Orléans, Imprimerie moderne 91 rue d'Illiers, 1922, 259 p.
- GERMAIN (Alexandre), « Grande charte de Montpellier », 1204, trad. fr. in *Histoire de la Commune de Montpellier depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, t. 1 : *Des origines à la seigneurie de Pierre d'Aragon et de Marie de Montpellier*, p. 53-128, LXXXIV-459 p, 3 vol.
- GILLI (Patrick), *Villes et sociétés urbaines en Italie : milieu XII^e-milieu XIV^e siècle*, Paris, Sedes, 2005, (*Regards sur l'histoire. Histoire médiévale*), 302 p., trad. port., CANDIDO DA SILVA (Marcelo), *Cidades e sociedades urbanas na Itália séculos XII-XIV*, Campinas, SP, Editora da Unicam, Belo Horizonte, MG, Editora UFMG, 2011, 414 p.
- GIRAUD (Charles), « *Statuta sive Leges municipales Arelatis* » in *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge, Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Paris, Vidécoq père et fils, Leipzig, Léop. Michelson, 1846, p. 185-245, 528 p., 2 vol.
- GIRY (Arthur), *Les Établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales : de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Poitiers, etc.*, t. 1, Paris, F. Vieweg, 1883, (*Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences philologiques et historiques*, t. 55), XXVII-441 p, 2 vol.

- GOURON (André) et HILAIRE (Jean), « Les 'sceaux' rigoureux du Midi de la France », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 1/4, 1958, p. 3-39.
- GRASSET (Jean-Paul) et TRABAND (Gérard), *Histoire de Haguenau des origines à nos jours*, Haguenau, J.-P. Grasser, 1999, 318 p.
- GUIGNET (Philippe), *Nouvelle histoire de Valenciennes*, Toulouse, Éd. Privat, 2006 [*Histoire des villes*], 269 p.
- HESSEL (Alfred), *Storia della città di Bologna dal 1116 al 1280*, trad. it. FASOLI (Gina), Bologna, Edizioni Alfa, 1975, (*Fonti e studi per la storia di Bologna e delle province Emiliane e Romagnole*, t. 5), LXXVII-308 p.
- HOLLARD (Claude-France), *Cartulaire et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon au temps de la commune (1170-1250)*, Paris, CNRS éditions, 2001, (*Documents, études, répertoires*, t. 63), 304 p.
- KLIPPFEL (F. Henri), *Metz, cité épiscopale et impériale (dixième au seizième siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, Bruxelles, Hayez M., 1867, (*Mémoires couronnés et autres mémoires. Collection in-8°. Académie royale des sciences, lettres et des Beaux-Arts de Belgique*, t. 19), 416 p.
- LAURIÈRE (Eusèbe de), « Ordonnance d'Amiens touchant les tabellions et les notaires, 1304 » in *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t.1 : *Contenant ce qu'on a trouvé d'ordonnances imprimées jusqu'à la fin du règne de Charles le Bel*, Paris, Imprimerie Nationale, 1723, p. 416-420, XL-900 p., 21 vol.
- LEMAIRE (Emmanuel), « Fragment d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin du 24 juin 1322 au 24 juin 1323 » in *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. 1 : *1076-1328*, Saint-Quentin, Ch. Poette, 1888, n° 306, p. 304-316, CXLVI-562 p., 2 vol.
- LEMAÎTRE (Jean-Loup), *Ussel, ville de consulat, du XIII^e au XV^e siècle*, Tulle, Impression de Corrèzien, 1969, (*Mémoires et documents sur le Bas-Limousin*), 226 p.
- LENNEL (Fernand), *Calais au Moyen Âge : des origines au Siège de 1342*, th. Lett., Lille, univ. Lille, éd. Calais, J. Peumery, 1909, 319 p.
- LEROY (Nicolas), *Une ville et son droit : Avignon du début du XII^e siècle à 1251*, Paris, De Boccard, 2008, (*Romanité et modernité du droit*), VIII-712 p.
- LIVET (Georges) et RAPP (Francis), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, t. 2 : *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, Dernières nouvelles de Strasbourg, 1981, (*Histoire des villes d'Alsace*), XV-661 p.
- MABILLY (Philippe), *Les villes de Marseille au Moyen Âge : ville supérieure et ville de la prévôté, 1257-1348*, Marseille, J.-B. Astier, 1905, 289 p.
- MAGEN (Adolphe) et THOLIN (Georges), « Obligation consentie par Philippe, sénéchal d'Agenais et du Quercy, 6 septembre 1218 », *Archives municipales d'Agen. Première série, Chartes (1189-1328)*, ed. Agen, Archives municipales, Villeneuve-sur-Lot, Impression X. Duteis, 1876, n° 9, p. 10-12, p. XVII-355 p.
- MASSÉ (Alfred), *Histoire du Nivernais*, Paris, Boivin, 1938, (*Les vieilles provinces de France*), reprint, Brignais, 2011, 307 p.
- MENDEL (Pierre), *Les Atours de la ville de Metz, étude sur la législation municipale de Metz au moyen âge*, Paris, Th. History, Univ. Paris, Metz, Les Arts graphiques, 1932, VII-456 p.
- MÉRY (Louis) (a), « Acte de 1184 – Raymond Bérenger confirme, dans la charte suivante, les privilèges et les biens que possédaient certains Marseillais nommés en tête de cette charte et s'engage à ne rien demander ni à eux, ni aux autres seigneurs de notre ville, soit par achat, soit par échange » in *Histoire analytique et chronologique des actes et des*

- délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Impression des hoits Feissat aîné et Demonchy, 1841, p. 187-190, 533 p, 8 vol.
- MÉRY (Louis) (b), « Acte de 1219 – Transaction entre Marseille et la ville de Nice » in *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Impression des hoits Feissat aîné et Demonchy, 1841, p. 271-279, 533 p, 8 vol.
- MÉRY (Louis) (c), « Acte de 1225 – Convention passée entre le comte, marquis Raymond Béranger et la commune de Marseille, par laquelle le comte promet de secourir la ville de cent gens d'armes et de cinq cents mercenaires à pieds, la commune s'engage à secourir le comte de cinquante gens d'armes » in *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Impression des hoits Feissat aîné et Demonchy, 1841, p. 302-307, 533 p, 8 vol.
- METMAN (Yves) (a), « La commune de Soissons », *Club français de la médaille*, t. 18/1, 1968, p. 26-29, reprint in *Les sceaux trésor d'art et d'histoire*, éd. CHASSEL (Jean-Luc), PASTOUREAU (Michel) et SIMONET (Caroline), Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie, 2013, p. 196-204, 278 p.
- METMAN (Yves) (b), « La 'République' d'Agen », *Club français de la médaille*, t. 29/4, 1968, p. 62-67, reprint in *Les sceaux trésor d'art et d'histoire*, éd. CHASSEL (Jean-Luc), PASTOUREAU (Michel) et SIMONET (Caroline), Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie, 2013, p. 210-218, 278 p.
- METMAN (Yves), « La ville de La Rochelle », *Club français de la médaille*, t. 35-36/2, 1972, p. 64-65, reprint in *Les sceaux trésor d'art et d'histoire*, éd. CHASSEL (Jean-Luc), PASTOUREAU (Michel) et SIMONET (Caroline), Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie, 2013, p. 235-239, 278 p.
- MUNDY (John Hine), *Liberty and political power in Toulouse, 1050-1230*, New York, Columbia University Press, 1954, XII-402 p.
- MURRAY (James), « Failure of corporation : notaries public in medieval Bruges », *Journal of Medieval History*, t. 12, 1986, p. 155-166.
- OUDOT DE DAINVILLE (Maurice de), GOURON (André) et VALLS (Liberto), *Archives de la ville de Montpellier : Inventaire*, t. 13 : *Série BB : inventaire analytique (notaires et greffiers du consulat 1293-1387)*, Montpellier, Archives municipales, 1984, n° 584, p. 59, 287 p, 13 vol.
- PERNOUD (Régine), *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Archives du Palais, Paris, A. Picard, 1949, (*Collection de textes pour servir à l'histoire de Provence*, t. 6), LXIX-289 p.
- PETTIT-DUTAILLIS (Charles), « La concession de commune en France », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 80/2, 1936, p. 97-103.
- PROU (Maurice) et AURIAC (Jules d'), « Acte du 1^{er} octobre 1289 » in *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, t. 1, éd. Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins, Provins, Impression du Briard, 1933, p. 123, IV-296 p, 2 vol.
- RENOUARD (Yves), *Histoire de Bordeaux*, t. 3 : *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1965, 568 p., 8 vol.
- ROUMY (Franck), « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles » in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), JANKOWIAK (François) et

- ROUMY (Franck), *Plenitudo Juris : Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Paris, Mare et Martin, 2015, (*Presses universitaires de Sceaux*), p. 489-514, 558 p.
- ROUMY (Frank), « Histoire du notariat et du droit notarial en France » in Hg. SCHMOECKEL (Mathias) et SCHUBERT (Werner) *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, (dir.), Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2009, (*Rheinische Schriften zur Rechtsgeschichte*, t. 12) p. 125-168, 597 p.
- SAINT-DENIS (Alain), *Apogée d'une cité. Laon et son pays aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, Th. History, Univ. Nancy 2, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, (*Histoire et archéologie médiévales*), 652 p.
- SAMARAN (Charles), *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1986, (*Encyclopédie de la Pléiade*, t. 11), XIII-17771 p.
- SARS (Maxime), *Petite histoire de Saint-Quentin*, Laon, no name, 1936, reprint, Bruxelles, Culture et civilisation, 1978 et Paris, Le Livre d'Histoire, 1999, (*Monographie des villes et villages de France*, t. 1797), x-174 p.
- SCHMIDT (Pierre-Dominique), « Les actes notariés en Flandre au Moyen Âge. Contribution à l'étude de la juridiction gracieuse », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, t. 61, 1993, p. 33-52.
- SCHNEIDER (Jens), « Libertés, franchises, communes : les origines. Aspects d'une mutation », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 16^e congrès, Rouen, 1986. *Les origines des libertés urbaines*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 1990, (*Publications de l'Université de Rouen*, t. 157), p. 7-29, 346 p.
- SCHNEIDER (Jens), « Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge » in *Économies et sociétés au Moyen Âge : mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1973, (*Publications de la Sorbonne, Série Études*, t. 5), p. 273-282, 752 p.
- TEULET (Alexandre), « *Consuetudines villae Montispessulani a Petro Aragonum rege, domino Montispessulani, et a Maria, ejus uxore, concessa* », 15 août 1204 in *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863, p. 255-266, LXXVI-648 p, 5 vol.
- THIERRY (Augustin), « Ordonnance de l'échevinage d'Abbeville relative aux fonctions d'argentier et de son clerc, 1389 » in *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état : Première série. Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord.*, t. 4 : *contenant les pièces relatives à l'histoire municipale d'Abbeville et à celle des villes, bourgs et villages de la Basse Picardie*, Paris, Imprimerie impériale, 1870, (*Collection de documents inédits sur l'histoire de la France. Première série Histoire Politique*), n° 39, p. 184, 885 p., 4 vol.
- VALIN (Lucien), *Le Roule des plèts de héritage de la mairie de Jehan Mustel : 1355-1356*, Rouen, impression de Wolf, 1924, VIII-268 p.
- VANDENPEEREBOOM (Alphonse), *Ypriana : notices, études, notes et documents sur Ypres*, t. 3 : *Origines*, Bruges, A. de Zuttere, 1880, reprint Bruxelles, Culture et civilisation, 1976, 442 p, 7 vol.
- VERMEESCH (Albert), *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le nord de la France (XI^e et XII^e siècles)*, Heule, UGA, 1966, (*Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États*, t. 30), 196 p.
- WALEY (Daniel), *Les républiques médiévales italiennes*, trad. fr. CARLANDER (Jeanine), Paris, Hachette, 1969, (*L'Univers des connaissances*, t. 44), 255 p.
- WARNKÖENIG (Léopold Auguste), *Histoire de Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, t. 3 : *Histoire de la ville de Gand et de ses institutions civiles et politiques*

jusqu'au XIV^e siècle, trad. fr. GELDHOF (Eugène), Bruxelles, A. Vandale éditeur, 1846,
361 p., 5 vol.